

NATIONALITE ET CITOYENNETE : DU SYSTEME MINORITAIRE
HONGROIS A L'ADOPTION DES RWANDOPHONES EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NATIONALITY AND CITIZENSHIP : FROM THE HUNGARIAN
MINORITY SYSTEM TO THE ADOPTION OF RWANDOPHONES IN
THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO

Junior Misi Mungala*

DOI: 10.24193/subbeuropaea.2023.1.04

Published Online: 2023-06-30

Published Print: 2023-06-30

Abstract

At the dawn of the third decade of inter-communal, inter-ethnic and inter-tribal wars opposing different armed groups to the exhaustion of the public form, the Democratic Republic of Congo has cried out on the roof of the world to denounce the pullers of the strings, without finding the slightest echo of its cries of distress. On the other hand, under the ashes of thousands of deaths and the rape of women and children, the appetites of politicians ready to do anything to satisfy their fantasies flourish. Perhaps it is time to come to our senses and understand that

* Expert en Relations internationales et études du développement Europe-Afrique (Double Master DEA-Université de Szeged (Hongrie) et Senghor d'Alexandrie (Égypte).
Contact: Misijm@yahoo.fr.



there is no lack of solutions. It is the choices and priorities that come first. We are convinced that peace as an option in the Great Lakes region can be reconciled with the interests of the various decision-makers. The study of the Hungarian minority system serves as a model for designing the conditions or possibilities for a lasting peace in the Congo. If Hungarian solutions have enabled Hungary to solve its internal problems, they could in one way or another be the basis for peace in the DRC. We rely on Hungary's recognition of the national and ethnic minorities existing within its nation and state, on the one hand, and on the other, on the responsibility clauses that commit the Hungarian government to the protection of its various nations outside the borders of the motherland. We must be aware of the national minorities living in the DRC and the need for agreements between their home state and the DRC on the limit of responsibility of the latter. Hoping to obtain results similar to our intentions, we dare to believe that it is possible to reproduce the Hungarian solutions in the Congo.

Keywords: nationality, citizenship, national minority, ethnic minority, responsibility clause.

Introduction

« Être différent n'est pas mal. Ce qui fait mal, c'est d'être traité différemment ».¹ Notre étude a pour objet l'étude du système minoritaire hongrois sur le plan sociale, politique et juridique dans la perspective d'une reconnaissance congolaise des minorités nationales rwandaises vivant en République démocratique du Congo qui est un État au centre de l'Afrique entouré de neuf voisins. Dans ses relations de bon voisinage, les populations aux extrémités du Pays ont nourri des relations étroites avec ceux des pays voisins. Le traçage de frontières depuis l'époque coloniale et les échanges culturels durant l'histoire révèlent la présence des

¹ Raphaël Kakmeni Wembou, « L'Afrique est-elle une terre d'intolérance pour les albinos ? : << Être différent n'est pas mal. Ce qui fait mal, c'est d'être traité différemment >> », Edilivre, Paris, 2016, p. La première de couverture.

communautés homogènes départ et d'autres des frontières congolaises. Le phénomène d'immigration et l'arrivée des réfugiés ont ainsi bouleversé la paix entre différentes communautés et ont entraîné le risque de constitution des entités contestées à l'intérieur des communautés formées au Congo, d'un côté. De l'autre côté, nous avons la Hongrie, depuis 1920 à nos jours, est à l'Europe de l'Est, avec sept pays voisins. Comparativement à la RDC, la Hongrie est confrontée à une crise identitaire relative à la question des minorités. Avec différents groupes de minorités au sein de son territoire, et une population hors de ses frontières, la Hongrie est à la fois État-parent et État-hôte. Le but de notre recherche, d'une part, est de comprendre le système minoritaire hongrois et congolais à travers une sociologie comparative.² Il est question pour nous de voir dans quelle mesure la gestion des minorités en Hongrie, sans toutefois être considérée comme le modèle absolu que tous les États devraient suivre, peut servir d'exemple pour la RDC et proposer des pistes de solution quant à la crise militaire et humanitaire qui s'est établie depuis des décennies en RD Congo. Et d'autre part, ouvrir une perspective relative à un équilibre démographique à travers l'intégration et l'insertion sociale des immigrés et les réfugiés rwandais, en générale, et les rwandophones de la RDC, en particulier.

L'intérêt de notre étude se situe au niveau des efforts que fournissent tous les citoyens du monde, en général, et tous les congolais, en particulier, engagés dans le processus de pacification de la région des Grands Lacs, depuis maintenant trois décennies³ d'affrontements armés entre différents groupes armés et la force régulière congolaise, causant des milliers de morts, des viols des femmes et des enfants, avec un niveau

² Joffre Dumazedier et Marc Laplante, « Méthode comparative et prévision sociologique », dans *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Nouvelle série, V. 47, 1969, pp. 69-92. V. également Sergiu Gherghina, Sergiu Mișcoiu et Monika Mokre « Introduction: Democratic Deliberation and Under-Represented Groups », in *Political Studies Review*, no. 2, vol. 19, 2021, P. 159-164.

³ Gauthier de Villers, « La guerre dans les évolutions du Congo-Kinshasa », Dans *Afrique contemporaine*, V. 3, N° 215, 2005, pp. 47-70. V. également Simona Jișa, Sergiu Mișcoiu et Buata B. Malela (dir.), *Littérature et politique en Afrique francophone. Approche transdisciplinaire*, Paris, Editions du Cerf, 2018.

d'atrocité qui ne dit plus son nom. Que toutes et tous ceux qui sont engagés pour la paix au Congo reçoivent leurs hommages à travers cette planche. Certaines questions nous paraissent fondamentales dans cette recherche. Mais celle qui retient plus notre attention est la suivante : Comment pouvons-nous, avec l'expérience hongroise de gestion des minorités, résoudre les crises identitaires en République démocratique du Congo ? La législation congolaise confond la nationalité à la citoyenneté, c'est ce qui rend détourné le débat sur la question de minorité en RDC. Nous ne pouvons pas pour autant affirmer qu'il n'y a pas de minorité au Congo, encore moins qu'il ne soit pas un Etat multinational, au regard de l'article 51 alinéa 2 de la Constitution Congolaise.⁴ Tant que la loi congolaise restera ambiguë sur la question des minorités congolaises, les crises intercommunautaires ne prendront jamais fin et nous assisterons toujours aux recrudescences des mouvements armés d'autodéfenses. Seule une reconnaissance de toutes les communautés, sans exception, pourrait favoriser une intégration pacifique et encadrée des minorités vivant en RDC. Nous pensons également à une clause de responsabilité entre le Congo et le Rwanda en vue des accords sur les responsabilités de chacun sur les minorités rwandaises vivant au Congo. Il s'agit là des propositions à prendre en compte pour construire une paix durable dans la région des Grands Lacs en général et en RDC en particulier. Tout travail scientifique exige toujours une méthode appropriée pour aboutir aux bons résultats. Nous optons pour la méthode de sociologie comparative. D'abord, il sera question d'affronter un nouveau problème social congolais, celui de la reconnaissance des minorités nationales, en s'appuyant sur l'étude du système minoritaire hongrois, où ce problème s'est déjà posé et les solutions ont déjà été identifiées. Ensuite, nous ferons des prévisions

⁴ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Constitution de la République démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006*, 52ème Année, Numéro Spécial, Cabinet du Président de la République, Kinshasa, 5 février 2011, p. 19. L'article 51 alinéa 2 dit que l'Etat congolais, « Il assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités ».

sociologiques et les hypothèses probables pour le Congo. Enfin, partant de ces prévisions et hypothèses, nous obtiendrons des résultats conformes à nos attentes. Nous avons choisi la Hongrie car, en dehors du fait que notre formation en Hongrie soit un atout, non seulement la Hongrie constitue pour nous un modèle dans la gestion des minorités, mais aussi son système minoritaire est plus avancé que celui du Congo. Le Congo est composé de plusieurs groupes ethniques et tribus. Jusqu'à présent, il est difficile d'en établir les éléments permettant d'apprécier le critère de minorité ou de majorité. On pourrait d'ailleurs se demander qui sont majoritaires ou minoritaires au Congo. Si non, toutes les tribus risqueraient de se retrouver dans cette logique de minorité. Le cas sous examen est d'autant plus exceptionnel qu'il met en jeu non seulement les vies humaines et l'ordre public en RDC, mais aussi la politique internationale du pays. Notre investigation n'a pas la prétention d'être exhaustive, elle a certes des limites. Vu la sensibilité de la question en étude, nous n'avons pas pu procéder aux entretiens ni aux enquêtes sur terrain, nous nous sommes focalisé sur les différentes littératures à notre disposition pour produire une réflexion accessible à tous. En plus, malgré la fiabilité de la méthodologie adoptée, il n'est pas exclu que nous aboutissons à des résultats contraires à nos attentes. Nous admettons aussi qu'il n'y a pas, dans l'absolu, une méthode africaine, européenne, etc. de résiliation des conflits, par contre il y a d'une part le respect des accords, d'autre part, l'engagement pour la paix. Nous ne pensons pas faire du copier-coller, mais adapter nos observations aux contextes qui sont africains en général et congolais en particulier. Notre compréhension de la nationalité et la citoyenneté est contraire à l'usage français qui confond ces deux concepts.⁵ Nous soutenons que « La citoyenneté manifeste l'appartenance à la Nation ; elle

⁵ Gábor Egry, « De l'ethnicisation de la nationalité à l'indigénat transnational : migration, citoyenneté, paix de Trianon », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, V. 52, N° 2, 2020, pp. 341-363. V. aussi : Andreea Bianca Urs, Sergiu Mișcoiu, „De la continuité à la rupture : une analyse discursive de la présidence de Félix Tshisekedi (RDC)”, in Sergiu Mișcoiu, Delia Pop-Flanja (ed.), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca, Casa Cărții de Știință, 2021, pp. 11-28.

confère à son titulaire un ensemble de droits politiques et civiques ; le droit constitutionnel détermine son contenu, le droit civil ou pénal les modalités de son attribution, liée à la nationalité. Régie par le droit administratif, la relation administrative est le rapport entre l'individu, quels que soient sa nationalité, son âge ou sa capacité, et les autorités administratives ».⁶ Autrement dit, les citoyens sont recrutés parmi les nationaux. En parlant de la nationalité, nous nous référons « ...à la notion de nation et à l'existence d'une collectivité qui s'est constituée dans l'histoire autour de certains [caractères] plus ou moins objectifs ».⁷ La nationalité est une unité historique et politique d'une communauté, fondée sur des caractéristiques liées à la langue, la religion, l'ethnicité ou la culture. Lorsqu'on parle des minorités en Hongrie, d'abord, on parle des Hongrois qui vivent en dehors de la Hongrie, ensuite des minorités qui vivent en Hongrie. Celles-ci ne sont pas issues d'une immigration ou en tout cas, pas d'une immigration récente, et enfin on peut parler des migrants récents qui se sont installés en Hongrie. Pour ce qui concerne notre analyse, nous nous limitons à l'étude relative à la situation de la première et la deuxième catégorie de minorités hongroises. La différence la plus importante est que les Hongrois ne bougeaient pas, mais c'étaient les frontières qui changeaient, par contre, les Hutus et les Tutsis sont arrivés, de plus, plutôt récemment, au Congo. Mais ce qui est intéressant ici est que pour le cas des Tsiganes qui du moins ont immigré vers la Hongrie, bien qu'il ne s'agit pas d'une immigration récente, leur adoption et leur intégration hongroise nous permet de plancher sur l'intégration et l'adoption des Hutus et Tutsis en RDC. Dans le cas des Hongrois se trouvant hors les frontières hongroises, suite au changement des frontières, l'engagement de la Hongrie, plutôt pacifique, sur le sort de cette catégorie de minorité nous permet de faire le lien entre

⁶ Gilles Dumont, *La citoyenneté administrative*, Diss. Université Panthéon-Assas Paris 2, 2002.

⁷ Charles Leben, « Nationalité et citoyenneté en droit Constitutionnel », dans *Controverses*, pp. 151-163. <http://controverses.fr/pdf/n11/leben11.pdf>

l'action démesurée rwandaise au Congo et la nécessité d'une limitation de responsabilité entre le Congo et le Rwanda quant au sort des Hutus et les Tutsis vivant au Congo. Notre travail gravite autour de trois chapitres. Le premier rend certes un aperçu des systèmes minoritaires hongrois et congolais. Dans le deuxième, nous l'analyserons le système minoritaire hongrois en nous focalisant sur les éléments constants et variant, comme facteurs déterminants de ce système afin que nous ayons les outils nécessaires pour trouver une voie de sortie par rapport à la crise congolaise. Le troisième portera sur les manifestations attendues au Congo des solutions hongroises. Il s'agit de voir comment le Congo peut résoudre le problème relatif à ses minorités à partir de l'expérience hongroise.

Notamment en accordant aux minorités un statut juridique entant que minorités nationales rwandaise vivant au Congo et en établissant les clauses de responsabilités pour le Congo et le Rwanda.

I. Présentation des modelés d'étude : Le système minoritaire de la Hongrie et de la République démocratique du Congo

Ouvrir notre recherche par un aperçu des systèmes minoritaires hongrois et congolais permet de comprendre, les différents modèles de notre étude. Nous voulons dans ce chapitre comprendre le fonctionnement du système minoritaire de ces pays ciblés. Nous analyserons, dans un premier temps, le système minoritaire hongrois en établissant la différence entre les minorités ethniques et les minorités nationales. En second lieu, nous mettrons en évidence le caractère flottant de la loi congolaise sur la question des minorités. Nous nous pencherons également sur le besoin de reconnaissance exprimé par les minorités congolaises, en particulier des minorités rwandophones.

1.1. Du système minoritaire hongrois dans la reconnaissance des minorités nationales et ethniques

1.1.1. Des minorités nationales : les hongrois de nationalité et de citoyenneté

Dans le contexte de l'arbitrage territorial⁸ issu du traité de Trianon le 4 juin 1920, un tiers de la population magyarophone se sont retrouvés dans des nouveaux pays voisins.⁹ Les minorités nationales désignent, les populations hongroises vivant à l'étranger, notamment dans les pays voisins et ceux des pays voisins vivant en Hongrie. Une minorité constituée des personnes attachées à leurs nations d'origine, bien que se trouvant à l'étranger. Parmi ces peuples, nous pouvons citer les magyares, vivant hors du territoire hongrois et ceux vivant sur le territoire hongrois, nous pouvons les énumérer comme suit : la minorité allemande, la minorité bulgare, la minorité arménienne, la minorité croate, la minorité grecque, la minorité polonaise, la minorité roumaine, la minorité ruthène, la minorité serbe, la minorité slovaque, la minorité slovène et la minorité ukrainienne.

Il s'agit ici des groupes minoritaires liés à leur mère-patrie à travers des relations complexes. Par exemple, la « loi sur les hongrois des Etats voisins »,¹⁰ adoptée le 19 juin 2001, inaugure la « réunification de la nation hongroise par-delà les frontières ».¹¹ Cette loi consiste à s'intéresser du sort des « frères hors frontières »¹² hongroises.

La Hongrie vise une autonomisation ethno-territoriale des organisations magyares, un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'un processus de longue durée. Cependant, avec les avancées des institutions

⁸ Pavlović Vojislav G., *et al.* « Le traité de Trianon, l'acte constitutif de l'État yougoslave ? », dans *Balkanica*, 2016, N° XLVII, p. 249-262.

⁹ Jean-Baptiste Chastand, « Le traité de Trianon, une obsession hongroise », dans *Le Monde*, série d'été, 2020, < https://www.lemonde.fr/series-d-ete/article/2020/07/24/le-traite-de-trianon-une-obsession-hongroise_6047182_3451060.html >, consulté le 09/05/2023.

¹⁰ Antonela Capelle-Pogacean, « La Hongrie et les minorités magyares. Une relation complexe à l'heure de l'intégration européenne », 2003, pp. 1-15. hal-01065064,

¹¹ *Ibidem.*, p. 1.

¹² *Ibidem.*, p. 2.

de l'Union Européenne, à travers la démocratisation des sociétés de la région, les institutions culturelles magyares ont connu un développement. Il y a lieu d'évoquer, dans ce sens, « la reconnaissance des droits linguistiques et culturels ». ¹³ Mais la Hongrie, avec sa politique de diaspora, ne va pas s'en arrêter là.

La loi n XLV, votée en 2010 par le parlement hongrois, intitulée « sur le témoignage rendu à la solidarité nationale », ¹⁴ stipule : « Tous les membres et toutes les communautés du peuple hongrois (magyarság), quoique placés sous l'autorité de plusieurs États, font partie de la nation hongroise unie, dont la solidarité hors des frontières étatiques est une réalité ». ¹⁵ C'est-à-dire, la politique de diaspora hongroise non seulement porte le destin des hongrois vivant hors le territoire hongrois, mais aussi elle promeut le maintien du lien entre les hongrois de la diaspora et ceux vivant en territoire hongrois. Ceci résume le rôle significatif de la mère-patrie face aux hongrois d'autres frontières en termes de « Clause de responsabilité » ¹⁶ adoptée par la constitution hongroise, après la chute des régimes totalitaires. Egalement, cette clause a été dans le même contexte, adoptée par d'autres pays de la région tels que : la Pologne, la Slovénie, la Croatie, la Slovaquie, la Roumanie et l'Ukraine. ¹⁷

L'adoption de la Clause de responsabilité consiste, notamment, l'annonce de la constitution de 1989, qui stipule : « La République hongroise porte la responsabilité du destin des Hongrois vivant en dehors de ses frontières et promeut le maintien de leur lien avec la Hongrie ». ¹⁸

¹³ *Ibidem.*, p. 4.

¹⁴ Máté Zombory, « La Hongrie et les minorités hongroises : Stratégies d'identification nationale dans la 'relation hongro-hongroise' », dans Paul Bauer, Christian Jacques, Mathieu Plésiat, Máté Zombory. *Minorités nationales en Europe centrale, Démocratie, savoirs scientifiques et enjeux de représentation*, Centre français de recherche en science sociales (CEFRES), 2011, pp.89-111, halshs-00633083.

¹⁵ Máté Zombory, *Op. Cit.*, p. 89.

¹⁶ *Ibidem.*, p. 92.

¹⁷ *Ibidem.*

¹⁸ Máté Zombory, *Op. Cit.*, p. 91.

Pour les pays adoptant, à construire les rapports entre les Hongrois vivant hors les frontières avec la mère-patrie afin de restructurer la vie politique étatique, vu les logiques actuelles des intégrations. Cette logique, à travers ses trois dimensions à savoir : nationale, régionale et européenne, se fonde sur une rhétorique de réunification. La logique nationale hongroise consiste à une réunification de la nation culturelle magyare avec la nation politique hongroise dans l'objectif d'aboutir à une « nation-mosaïque ». ¹⁹ Une nation certes, historiquement issue de l'élément géographique commun, mais qui transcende l'espace géographique atteignant des proportions spirituelles.

Dans le cadre de la logique régionale, l'importance des relations de voisinage est fondamentale dans la réunification nationale. S'il faut réunir sur la clause de responsabilité, évoquée précédemment, il revient aux États adoptant la clause de réclamer la responsabilité de leurs citoyens vivant dans un territoire autre que celui dont ils ont la souveraineté. Du coup, la clause confère à la mère-patrie le pouvoir non pas d'annexer la région ou la province du pays d'accueil où est concentrée sa population, mais plutôt, de dire simplement à ses ressortissants : « Tu m'appartiens, je te prends ». ²⁰ Ils ont donc le droit sur les populations et non sur les territoires où se concentre ces dernières. Enfin, la logique européenne relative à l'intégration, à la base de la formation de la nation européenne, est fonction de la communauté des intérêts fondées sur les traités de commerce. ²¹ Il y a, de ce fait, un regroupement national animé en même temps par un sentiment, une âme et un corps. ²² Analysons à présent la question des minorités ethniques qui est également l'objet de beaucoup d'attentions dans la politique hongroise de gestion des minorités.

¹⁹ Antonela Capelle-Pogacean, *Op. Cit.*, p.2.

²⁰ Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ?* Calmann Lévy, Paris, 2^{ème} édition, 1882, p. 28.

²¹ *Ibidem*, p.22.

²² *Ibidem*.

I.1.2. Les minorités ethniques : adoption et intégration

Le premier groupe de Tsigane est arrivé en Europe vers XIV^{ème} et XV^{ème} siècle. Identifié par sa langue qui, sans doute, est du nord-ouest de l'Inde, il a quitté l'Inde entre le IX^{ème} et le XIV^{ème} siècle.²³ En majorité forgerons et chaudronniers, les Tsiganes vont s'installer en Chypre vers 1384. Ils vont immigrer également en Grèce et dans d'autres pays européens. Ils étaient nommés Egyptiens et même le lieu où ils étaient installés en Grèce était baptisé « petit Egypte »,²⁴ au fil des temps, ce nom va connaître des déformations. Par exemple, jusqu'au XX^{ème} siècle, va sortir de l'anglais le nom Gypsies, tandis que de l'espagnole, le nom va se déformer en Gitanos.²⁵

Les Tsiganes sont arrivés en Hongrie, en passant par la Transylvanie, en 1420.²⁶ Le groupe mené par le Duc André, composé des femmes, des hommes et des enfants, est reçu par le Roi de Hongrie. C'est à partir de cette époque que l'on parle de Tsiganes hongrois, qui vont ensuite s'étendre vers l'ouest de l'Europe, notamment en Italie, en France...²⁷ Aujourd'hui, statiquement parlant, il est difficile d'établir avec précision un tableau représentatif des Tsiganes. Suite à des siècles de persécutions, la majorité des Tsiganes n'osent pas se déclarer Tsiganes.

Cependant une évolution du nombre de Tsiganes en Hongrie donne une estimation entre 55.000 au minimum et 600.000 au maximum.²⁸

De façon succincte, nous pouvons regrouper la communauté Tsigane en six différents groupes : le premier est composé des Tsiganes vivant dans les Balkans, le deuxième est celui installé en Europe centrale, en Slovaquie et aux pays voisins, appelé Rom. Le troisième, quant à lui, est formé des Roms de Finlande, de la Russie du nord et des pays baltes,

²³ Jean-Pierre Liégeois, *Rom, Tsiganes, Voyageurs*, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1994, p. 19.

²⁴ *Ibidem*, p. 19.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ *Ibidem*, p. 24.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ *Ibidem*, p. 34.

appelés Polska Rroma ou para-romani. Le quatrième groupe, ayant perdu l'usage familial du romani, sont des Tsiganes appelés les Gitan ou Kalé. Le cinquième groupe, ayant été germanisé progressivement leur vocabulaire et leur structure grammatical, est appelé les Sinti ou Monus. Et enfin, le sixième groupe, sont des Tsiganes des îles britanniques et pays de Galles, sont appelés les Gypsies.²⁹

Ne constituant « pas une minorité reconnue dans la plupart des pays européens »³⁰, les Roms sont une minorité ethnique et culturelle reconnue dans les pays tel que la Hongrie, la République tchèque et l'Allemagne. En Allemagne, par exemple, ils s'identifient par l'expression « Sinti allemands ». En République tchèque, ils sont appelés les Roms tchèques. En Hongrie, la population Roms est identifiée comme des « Romungri hongrois ». ³¹ Nous nous focaliserons, dans ce point, sur les Roms de la Hongrie et tenterons de présenter leur statut politique et juridique. Mais avant d'aborder l'essentiel de nos propos, il sied de signaler que la non reconnaissance de la minorité ethnico-culturelle Roms relève entre autre du dilemme fondamental auquel est confrontée cette population. Devrait-elle être considérée comme une nation dispersée en Europe centrale, de l'Est ou de l'Ouest ; ou devrait-elle être acceptée comme un groupe ethnique appartenant à des différents États ?³² Toutefois, la réponse à cette problématique ne peut être aisée que s'il est pris en compte la diversité ethnique de cette population.

En effet, nous pouvons distinguer clairement trois groupes des populations Roms, sous le demi-million³³ installée en Hongrie, sur le plan

²⁹ Jean-Pierre Liégeois, *Op. Cit.*, p. 46.

³⁰ Judit Toth, « L'asile externalisé ou l'Europe comme obstacle à la non-discrimination des Roms ? », dans *Cultures & Conflits* [En ligne], pp. 81-82, Printemps/Été 2011, mis en ligne le 05 septembre 2012, consulté le 30 mars 2021. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/18151> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/Conflits.18151>

³¹ Pavel Barsa, « Les Roms à la croisée des chemins », dans *Mouvements*, V.5 N°18, 2001, pp. 138-142.

³² *Ibidem.*, p. 140.

³³ *Ibidem.*

ethnico-culturel. Il y a 70%³⁴ des Roms hongrois qui ont le hongrois comme langue maternelle, environ 20%³⁵ parle Rom. Les Olassi et les Gitans quant à eux, refusent de s'appeler Roms. Les Beasch représentent 10%³⁶ de la population Roms parlant un dialecte du roumain. Il se révèle aux yeux des observateurs que, malgré la reconnaissance de la population Roms, comme il en est le cas en Hongrie, il y a davantage une forme de répulsion de la majorité face à la population Roms. Bien que la Hongrie a adopté en 2003 la directive 2000/43/CE,³⁷ relative aux règles de non-discrimination, les réalités sur le terrain montrent que les actes législatifs à eux-seuls ne peuvent permettre de changer la situation. Les Roms sont frappés par la ségrégation et le chômage. Il s'agit d'une minorité singulière car non seulement étant sans État-parent, mais aussi ne constitue pas une communauté culturelle, linguistique ni religieuse. La communauté Rom est caractérisée par une diversité ethnique.³⁸

Cependant, le système minoritaire hongrois semble favorable pour l'amélioration des conditions de vie des populations Roms. La politique de minorité telle que définie par la loi de 1993,³⁹ a permis à la population Roms d'avoir une sorte d'autogouvernement élu sur le plan national et local. Le gouvernement hongrois, en relation avec la Banque mondiale et l'Institut pour une société ouverte, participe dans des différents grands projets sur les conditions sociales des Roms, bien que ces projets ont rencontré des difficultés quant à leur réalisation et leur mise en place.⁴⁰

³⁴ *Ibidem.*

³⁵ *Ibidem.*

³⁶ *Ibidem.*

³⁷ *Journal officiel* N° L 180 du 19/07/2000 p. 0022 – 0026, *Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.* < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32000L0043> >, consulté le 15/05/2023.

³⁸ Pavel Barsa, *Op. Cit.*, p. 140.

³⁹ Jean-Pierre Liégeois, « Les Roms au cœur de l'Europe », dans *Le Courrier des pays de l'Est*, V. 6, N° 1052, 2005, pp. 19-29.

⁴⁰ *Ibidem.*, p. 25.

Sans oublier la « Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 »,⁴¹ ni des nombreux textes qui ont tenté de cadrer les interventions en faveur des Roms tel que : le pacte de stabilité, l'Agenda 200, le Traité d'Amsterdam, le Programme Phare...⁴²

1.2. Du système minoritaire congolais : entre la reconnaissance des minorités et l'indivisibilité d'État.

1.2.1. De l'ambiguïté de la législation congolaise

Avec plus ou moins 450 tributs ou ethnies, la République démocratique du Congo ne compte pas de groupes minoritaires.⁴³ C'est-à-dire qu'à cause de la fragilité des institutions de l'État congolais, l'évocation de la question des minorités est susceptible d'occasionner des multiples menaces à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale⁴⁴. Malgré des conflits identitaires ravageant le pays depuis son accession à l'indépendance en 1960, une protection juridique et politique des minorités heurtant les sensibilités pourrait être un motif de déstabilisation de l'unité nationale.

Ainsi, la législation congolaise trouve des incompatibilités entre la protection de minorités et la sauvegarde de l'intégrité territoriale.⁴⁵ Pour se faire, plutôt que d'établir des normes pour la protection des minorités, la Constitution de la RDC, notamment celle du 18 février 2006, s'attarde sur le principe de l'indivisibilité de l'État et celui de l'unité nationale.

Pour Balingene, la cause de la situation de chaos généralisé dans laquelle est plongé le Congo aujourd'hui est d'avoir laissé cette problématique de minorité sans solution.⁴⁶ Cependant, la Constitution congolaise reconnaît

⁴¹ *Ibidem.*

⁴² *Ibidem.*

⁴³ Kahombo Balingene. « La protection des minorités ethniques en République Démocratique du Congo. Entre rupture et continuité des ordres constitutionnels antérieurs », dans *Librairie africaine d'études juridiques*, N°2, 2010.

⁴⁴ *Ibidem.*, p.1.

⁴⁵ *Ibidem.*

⁴⁶ *Ibidem.*, p.3.

néanmoins les minorités culturelles et donne l'occasion à Balingene de conclure qu'il s'agit bel et bien de la reconnaissance d'une minorité ethnique. Mais très vite, il se bute à un problème très important. Elle ne spécifie guère cette population minoritaire sur le territoire congolais. Toujours dans sa quête d'identifier la minorité ethnique en RDC, car n'étant pas satisfait par la législation congolaise, il tente de laisser tomber cette dernière pour s'orienter vers les faits.⁴⁷ Afin de se formuler un argumentaire, il va se fonder sur cette thèse de Francesco Capotorti, selon laquelle : « on peut dire que lorsque les membres d'une minorité dans leur vie quotidienne d'un sentiment aigu d'identité, d'unité et de solidarité, lorsqu'ils luttent pour maintenir leurs traditions et leur culture et persistent, parfois contre vents et marées, à parler leur langue, lorsqu'il se considèrent et sont considérés par les autres comme un groupe distinct, il est logique de voir dans cette attitude générale l'affirmation non équivoque de leur volonté de préserver et de développer leurs caractéristiques propres ».⁴⁸ Balingene ne trouvera pas suffisant, dans cette thèse de Francesco Capotorti, les éléments pour identifier les minorités en RDC ni pour définir les critères d'identification des ethnies minoritaires sans occasionner des risques d'aboutir aux antagonismes interethniques.⁴⁹

Il se révèle à nos yeux qu'il est utopique pour le constituant congolais, aussi bien que pour Balingene, de choisir expressément de ne pas clarifier la problématique des minorités en RDC sous prétexte de vouloir concevoir une solution consensuelle. Toutefois, Balingene évoque au moins les Tutsis et les Hutus du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, deux ethnies qui, selon la Constitution, ne font pas parti des ethnies congolaises.

La Constitution de la RDC, dans son article 10 alinéa 2 stipule : « Est congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituent ce qui est devenu le Congo (présentement la République démocratique du Congo) à

⁴⁷ *Ibidem.*, p.8.

⁴⁸ Francesco Capotorti, cité par Kahombo Balingene, *Op. Cit.*, p. 10.

⁴⁹ Kahombo Balingene, *Op. Cit.*, p. 10.

l'indépendance ». ⁵⁰ Or les Tutsis et les Hutus du Nord et Sud-Kivu tel que le déclare Balingene, sont des groupes ethniques qui n'ont de territoire ni au Nord-Kivu, ni au Sud-Kivu. Donc selon l'article 10 de la Constitution, ils ne peuvent être des congolais d'origine. Du coup, ne peuvent non plus être catégorisés comme minorités ethniques en République démocratique du Congo. L'on ne peut être minorité ethnique congolaise sans être au départ congolais. Il n'est pas de fait que l'on peut constituer une ethnie congolaise, mais il est plutôt de droit. Dans le même ordre d'idée, la Constitution établie, dans son article 10 alinéa 3, les modalités d'acquisition de la nationalité congolaise. La nationalité congolaise est acquise de façon individuel et non collective. ⁵¹ Peut-on dire que les Banyamulenge ne sont pas congolais au sens de la constitution congolaise? La réponse est non, ils sont congolais. Le débat se situerait au niveau de congolais d'origine ou d'acquisition. Encore une fois ici, la réponse n'est pas tranchée. Il faudrait alors questionner les faits : par exemple, Azarias Ruberwa, Munyamulenge mais a été candidat à la présidence de la République aux élections de 2006 sans que sa qualité de congolais d'origine ne soit contestée. De ce fait, au regard de l'Article 7⁵² du Code de la famille congolais, nous pouvons affirmer que les rwandophones vivant en RDC sont des congolais d'origine, non pas par appartenance, mais par affiliation. Mais puisqu'il a été évoqué la question des Hutus et les Tutsis du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, constituant une communauté ayant des liens avec leur État d'origine, et en reconnaissant que cette problématique est au cœur du présent travail, il y a lieu d'exposer dans les lignes qui suivent leur origine et leur statut sur le territoire congolais.

⁵⁰ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*, p. 9.

⁵¹ *Ibidem.* p. 9.

⁵² Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, modifiant et complétant la Loi n° 87.010 du 1er août 1987 portant code de la famille. « Section 2 : Des Congolais par filiation Article 7 : Est Congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents- le père ou la mère- est Congolais. La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité conformément à la législation congolaise ».

I.2.2. La minorité en RDC : un statut réclamé

Kasper Hoffmann, Godefroid Kihangu Muzalia, César Muhigirwa Tungali et Alice Mugoli Nalunva soulignent que les migrants hutus sont arrivés en RDC dans les années 1920 pour travailler dans les plantations coloniales.⁵³ En 1959, suite à la révolution sociale au Rwanda, une autre vague d'immigrants hutus et tutsis a rejoint la RDC. En dehors des migrations massives des travailleurs, l'assassinat des deux présidents hutus, celui du Rwanda et celui du Burundi, en date du 6 avril 1994, suivi des affrontements sanglants entre Hutus et Tutsis, ont occasionné l'arrivée à travers un couloir humanitaire, sous les auspices de l'opération Turquoise, des réfugiés hutus et tutsis en RDC dès le mois de juillet 1994.⁵⁴

Les détails des affrontements interethniques tutsis et hutus, transformés en bourreaux les uns contre les autres, sont inscrits dans la lettre de six pages adressée au Pape Jean-Paul II par Vingt-neuf prêtres rwandais de Goma en date du 2 août 1994.⁵⁵

Identifiés, par Liam Mahony et Fieldview Solutions, comme étant les Rwandophones,⁵⁶ cette population des Tutsis et des Hutus correspond à la classification globale des minorités effectuée par le professeur Stavenhager. Ce dernier pense qu'il existe « des minorités nationales détachées d'un Etat voisin de celui dont ils sont les ressortissants, l'exemple de certains groupes du Congo, de Burundi, du Rwanda ». ⁵⁷ Il est évident, sans le moindre risque de se tromper, que cette déclaration vise les Tutsis et les Hutus.

⁵³ Kasper Hoffmann, Godefroid Kihangu Muzalia, César Muhigirwa Tungali et Alice Mugoli Nalunva, *Ethnicité, conflits et politique ; de la RDC, dans l'Est. Le passé dans le présent*, Governance in Conflict Network, Bruxelles, 2022, p. 26.

⁵⁴ Jean-François Dupaquier, « 4-RDC/Rwanda : dans leurs bagages, l'idéologie du génocide », dans *Afrikarabia*, 12 avril, 2020, pp. 1-23.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ Liam Mahony et Fieldview Solutions, « Des stratégies non militaires pour la protection des civils en RDC », dans *Field Strategies for Civilian Protection*, Genève, HD, Center of humanitarian Dialogue, 2013.

⁵⁷ Blaise Tchikaya, « Droit International et le Concept de Minorité-Quelques Observations à Partir du Cas de l'Afrique », dans *Miskolc J. Int'l L. V. 5*, N°2, 2008, pp. 1-15.

En vertu de la déclaration des Nations-unies sur les minorités, nous allons nous fonder sur des faits pour comprendre la problématique des Hutus et les Tutsis, relative à la question des minorités en RDC. En partant sur base de l'hypothèse selon laquelle « tous les pays du monde comptent des minorités au sein de leur population »⁵⁸, il ressort que ces derniers sont victimes des nombreuses violences : politiques, économiques, culturelles et sociales. Ces violences sont fondées sur la discrimination en raison des caractéristiques religieuses, ethniques, nationales, sexuelles ou raciales.⁵⁹ A ce niveau, il nous semble être suffisamment outillé pour parler des Hutus et des Tutsis de la RDC, bien que la loi congolaise ne se prononce pas sur le sujet.

A en croire le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (CDH), « l'existence dans un Etat partie donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit pas être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établi à l'aide de critères objectifs ».⁶⁰ Nous allons saisir dans ce cas, l'élément linguistique comme facteur d'identification des minorités Tutsis et Hutus. Car, pour la commission africaine, « la langue fait partie intégrante de la structure de la culture, elle en constitue en fait le support et le moyen d'expression par excellence, son utilisation enrichit l'individu et lui permet de prendre une part active dans sa communauté et dans les activités de celle-ci. Priver un (individu) de cette participation équivaut à le priver de son identité ».⁶¹ Etant partie intégrante de l'individu, c'est même à travers elle que les Tutsis et Hutus s'auto-identifient.

⁵⁸ Nations-Unies/non au racisme, *Minorités*, <https://www.un.org/fr/fight-racism/vulnerable-groups/minorities> consulté le 13/04/2023.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ Samia Slimane, « Reconnaître l'Existence des Minorités en Afrique », dans *Minority Rights Group International*, 2003. Cette citation reprise par Samia Slimane se reporte au paragraphe 5.2 de la 50ème session de l'observation du CDH numéro 23 de 1994, p. 2. A l'exception des Comores, la Mauritanie et le Swaziland qui ne font pas parties au ICCPR, la RDC est parmi les Etats africains faisant parties à la convention.

⁶¹ Samia Slimane, *Op. Cit.*, p. 2.

Sous la plume de Kesper Hoffman, Godefroid Kihangu Muzalia, Cesar Muhigirza Tungali et Alice Mugoli Nalunva, les Tutsis et les Hutus sont considérés comme deux ethnies distinctes.⁶² Cependant, nous l'avons évoqué précédemment, sont des Rwandophes avec Liam Mahony et Fieldview,⁶³ après que Kesper Hoffman, Godefroid Kihangu Muzalia, Cesar Muhigirza Tungali et Alice Mugoli Nalunva⁶⁴ viennent le confirmer.

L'identification à travers la langue parlée permet de dissiper les mal attendus au sujet du statut des minorités rwandophones en RDC. Certains auteurs s'encouragent à la création d'une identité éthique à l'Est de la RDC, en essayant de faire des minorités rwandophones une ethnie de la RDC, chose qui, à notre avis, dénature le concept de minorité tel que défini dans la Déclaration sur le Code de conduite dans les Relations internationales adopté en 1994.⁶⁵ Nul besoin de créer une identité ethnique à l'Est de la RDC, les Hutus et les Tutsis ont une identité, les rwandophones. Du coup, il s'établit qu'en terme de minorité, les rwandophones ne constituent pas en RDC une minorité ethnique, bien au contraire sont des minorités nationales. La preuve de nos allégations est tirée de la « Clause de responsabilité » dont le Rwanda, en qualité d'Etat-parent, fait valoir implicitement. Son Président de la République Paul Kagamé a déclaré face à l'envoyé spécial de l'UE, Aldo Ajello, lors d'un entretien, ce qui suit : « Je tiens à ce que la communauté internationale mette fin aux attaques des génocidaires basés dans les camps des réfugiés au Zaïre. Si rien n'est fait dans les délais, j'irai

⁶² Kasper Hoffmann, Godefroid Kihangu Muzalia, César Muhigirwa Tungali et Alice Mugoli Nalunva, *Op. Cit.* p. 7.

⁶³ Liam Mahony et Fieldview, *Op. Cit.*

⁶⁴ Kasper Hoffmann, Godefroid Kihangu Muzalia, César Muhigirwa Tungali et Alice Mugoli Nalunva, *Op. Cit.*, p. 26.

⁶⁵ Samia Slimane, *Op. Cit.*, p. 5. Déclaration sur le Code de Conduite dans les Relations Interafricaines, à l'occasion du 33ème Sommet ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, à Tunis, (Tunisie), du 13 au 15 juin 1994. Il est déclaré de : « La paix, la justice, la stabilité et la démocratie appelle la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de tous nos peuples, y compris les minorités nationales, et la création de conditions à même de promouvoir cette identité ». (Traduit par Samia Slimane).

moi-même faire le job au Zaïre ». ⁶⁶ Il apparaît clairement qu'il s'agit de la minorité rwandophone en RDC. Analogue à la logique hongroise, la logique rwandaise ne fait pas l'exception. La loi fondamentale rwandaise de 2003, dans son article 179, attribut à la « Commission Nationale de lutte contre le génocide » ⁶⁷ la compétence de « plaider la cause des rescapés du génocide à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ». ⁶⁸ C'est qui revient à dire que le Rwanda, d'une manière ou d'une autre, porte la responsabilité des rwandais se trouvant hors du Rwanda à la suite des génocides, de la même façon que la Hongrie est responsable des hongrois hors de la mère patrie à la suite du traité de Trianon.

Comme il est établi que les rwandophones, les Tutsis et les Hutus, ne sont pas des minorités ethniques mais plutôt nationales, nous pensons que la responsabilité revient aux gouvernements congolais et rwandais d'harmoniser la problématique du système minoritaire de leurs pays, relative à la situation des minorités transnationales rwandophones. Accorder le statut de minorité nationale et reconnaître leur appartenance à la RDC est la voie privilégiée pour instaurer la paix dans cette partie de la République démocratique du Congo.

La protection des minorités en Hongrie est tout d'abord fondée sur la reconnaissance de ces dernières par la Constitution hongroise, ensuite viennent les efforts de vouloir vivre ensemble entre différentes communautés et enfin, intervient la réunification de la nation culturelle hongroise. Les minorités nationales vivant en Hongrie et les minorités ethniques hongroises sont des citoyens Hongrois et, de ce fait, bénéficient des droits et des devoirs garantis par la loi hongroise. Les minorités nationales hongroises vivant hors du territoire hongrois font partie de la nation hongroise et ont

⁶⁶ Patrick Mbeko et Honoré Ngbanda-Nzambo, *La stratégie du chaos et du mensonge. Poker menteur en Afrique des Grands lacs*, L'Érablière, Québec, 2014, p. 138.

⁶⁷ *Constitution de la République du Rwanda, adoptée par le Référendum du 26 mai 2003 et promulguée le 04/06/2003*. <<https://wipolex-res.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/rw/rw002fr.pdf>>, consulté le 06/05/2023.

⁶⁸ *Ibidem*.

des droits et devoirs garantis également par la loi hongroise. Ce système se résume à une intégration de tous à la nation hongroise. Tandis que le système congolais, bien qu'ayant une visée d'unir tous les congolais pour former une seule nation, pêche quand il faut établir des reconnaissances des uns et des autres. Evitant de se prononcer sur des différences culturelles existant entre différentes communautés, l'État congolais donne l'occasion à chacune des communautés de s'identifier à sa guise. Une démarche qui ne se passe pas sans affrontement entre communautés. Mais toutefois, nous pouvons encore approfondir notre connaissance du système hongrois afin de trouver des phénomènes susceptibles d'être produits au Congo.

II. Analyse du système de protection des minorités Hongrois : Etude des constants et des variant.

L'analyse du système minoritaire hongrois nous permet de chercher dans la situation hongroise les caractères communs et différents avec la situation congolaise, afin d'orienter notre compréhension de la situation congolaise. Nous dégagerons les constant du système hongrois et établirons leurs corrélations avec les variables dépendant et indépendants du sujet social. Nous avons choisi comme constant, les éléments que nous considérons comme invariables dans le système minoritaire hongrois : La reconnaissance des minorités, La mémoire conflictuelle, La Trans nationalité et l'auto détermination face à la marginalisation. Les variables influencées par le sujet social sont caractérisées par l'activité humaine.

Nous avons : l'immigration, l'intégration et l'échec des différentes politiques. Et enfin, les variables sans l'influences du sujet social sont des éléments influencés par les facteurs temporels et spéciaux, ces variables sont : l'identité, La diversité culturelle et la diaspora. Pour les constant et les variant, la liste n'est pas exhaustive, mais nous avons limité notre choix aux éléments cités pour répondre aux exigence de la méthode choisie.

II.1. Les constants dans le système minoritaire hongrois

II.1.1. La reconnaissance des minorités comme acte législatif

Le système minoritaire hongrois admet le concept de minorité comme constante. L'Article XXIX de la loi fondamentale hongroise stipule : « les minorités ethniques vivant en Hongrie sont des éléments constitutifs de l'État. Chaque citoyen hongrois, membre d'une minorité nationale ou ethnique a le droit d'assumer et de préserver librement son identité. Les minorités ethniques vivant en Hongrie ont droit au développement de leur propre culture, à l'utilisation de leur langue maternelle, à l'enseignement dans leur langue maternelle et à l'utilisation de leur nom dans leur propre langue ». ⁶⁹ Le système hongrois fait des minorités des éléments constitutifs de l'État.

Etant donné que les Traités de Trianon n'ont pas favorisé la protection des minorités, tant nationales qu'éthniques, l'État hongrois a réussi à faire de cette notion le pilier de la profession de foi nationale. ⁷⁰ Ces notions sont autrement exprimées par la notion des « nationalités ». ⁷¹ Ainsi, la loi fondamentale va opter pour un changement de terminologie. A la place de dire « minorités de la Hongrie », elle préfère les termes « nationalités vivant avec nous ». ⁷² Du coup, la nouvelle loi fondamentale substitue le terme « minorités » par le terme « nationalités », ⁷³ ce qui mène à la reconnaissance de 13 nationalités ⁷⁴ sur le territoire hongrois.

⁶⁹ Bálint Ablonczy, *Sur les traces de la Constitution hongroise. Entretiens avec József Szájer et Gergely Gulyás*, Elektromédia, Budapest, 2012, p. 181.

⁷⁰ *Ibidem.*, p. 119.

⁷¹ *Ibidem.*, p. 78.

⁷² *Ibidem.*, p. 127.

⁷³ Andrea Székely, « Minorités nationales des pays voisins en Hongrie », dans *Belgeo* [En ligne], N°3, 2013, pp. 1-22, mis en ligne le 24 mai 2014, consulté le 22 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/belgeo/11557> ;

DOI : <https://doi.org/10.4000/belgeo.11557>

⁷⁴ *Ibidem.*

II.1.2. La mémoire conflictuelle comme fondement de l'unité nationale

L'on ne peut parler des minorités sans faire allusion à la discrimination, à la persécution, au génocide, à l'exclusion ou au stéréotype dont fait l'objet ces minorités. Sous la plume de Jean-Pierre Liégeois, « De plus, lors d'un recensement, la majorité des Tsiganes peuvent ne pas se déclarer « Tsiganes », pour diverses raisons, notamment la prudence après des siècles de persécution ». ⁷⁵ Les Tsiganes ont été victimes de la sédentarisation et des enfermements. Les premiers camps d'internement, en France par exemple, remonte vers la première guerre mondiale. ⁷⁶ La question, aujourd'hui revêt une dimension historique et sociale entachée de méconnaissance ou encore de rejet de responsabilité. Par exemple : l'abstraction par l'UE du rétablissement du régime de visa avec le Canada met, ainsi, à l'arrière le problème des Roms. ⁷⁷

Nous pouvons également enregistrer les frustrations issues de la blessure de Trianon quant au sort des minorités nationales vivant hors les frontières de la mère-patrie. La Hongrie n'a jamais digéré cette perte importante de sa population encore moins de son territoire. Rien qu'à le remarquer dans les discours et les actions des hommes politiques hongrois. Jozsef Antall, premier chef du gouvernement post-communiste a déclaré être « le premier ministre de quinze millions d'Hongrois », ⁷⁸ alors que la Hongrie ne comptait, sur son territoire, que de dix millions d'habitants.

Actuellement, Victor Orban, se présente comme le défenseur « de la réunification spirituelle de la nation ». ⁷⁹ Il faut aussi noter comme illustration, l'apparition de la loi des facilités, rendue publique en novembre 2002 par le

⁷⁵ Jean-Pierre Liégeois, *Rom, Tsiganes, Voyageurs*, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1994, p. 29.

⁷⁶ Benoît Califano, « Perrin Christophe, Stitou Emmanuelle, Teulière Laure. Roms. Du génocide oublié à la mémoire retrouvée », dans *Diasporas. Histoire et sociétés*, N°6, 2005, Migrations en mémoire. pp. 161-165.

⁷⁷ Judit Toth, *Op. Cit.*

⁷⁸ Priscilla Jensei Monge, « L'identité nationale par-delà les frontières : l'exemple de la Hongrie. La frontière revisitée : un concept à l'épreuve de la globalisation », dans *Bruylant*, 2016. Hal-01471283, pp. 1-15.

⁷⁹ *Ibidem.*

gouvernement hongrois, dans l'objectif de « garantir le maintien et le développement des communautés magyares dans chacun des pays concernés ». ⁸⁰ En somme, la Hongrie maintient son pouvoir d'attraction vis-à-vis des magyares vivant en Ukraine, en Serbie, en Transylvanie, en Roumanie... C'est ici alors que Ernest Renan retrouve le fondement de la nation en terme de mémoire collective. ⁸¹ C'est ici également que la Hongrie, pour Jozsef Antall, ⁸² offre un excellent modèle dans le cadre de la considération de l'histoire comme un instrument de la politique.

II.1.3. La Trans nationalité et minorités : regard vers le pays d'origine

L'objectif hongrois, de constituer une nation déterritorialisée consiste à former une nation commune entre les hongrois vivant en Hongrie et ceux vivant hors les frontières géographiques hongroises, est fondé sur les racines historiques communes. C'est-à-dire que « des migrants, une fois établis dans un autre pays, restent liés à leurs pays d'origine », ⁸³ Cependant, il ne s'agit pas ici pas des migrants, car ce ne sont pas les personnes qui se seraient déplacées, mais bien au contraire les frontières ont été changées. Toutefois, les principes sont les mêmes : la non-discrimination, l'intégration, l'adoption, etc. Cependant, la marge de manœuvre de la Hongrie est différente. Si elle peut faire tout ce qu'elle veut, à peu près, sur son territoire, il n'en est pas le cas pour des mesures dites extraterritoriales.

Il ne s'agit plus là des minorités ethniques, mais plutôt des minorités nationales hongroises hors les frontières hongroises. Il est aussi, possible, comme nous ne pouvons pas l'exclure, que les minorités nationales se trouvant hors les territoires hongrois fassent parti des minorités ethniques hongroise au départ. En somme, les hongrois de l'étranger, la diaspora.

⁸⁰ Antonela Capelle-Pogacean, *Op. Cit.*

⁸¹ Priscilla Jensel Monge, *Op. Cit.*

⁸² *Ibidem.*

⁸³ Patrick Rérat, « Mobilités et développement transfrontalier », dans *Géo-Regards : revue neuchâteloise de géographie*, N°4, 2011, pp. 169-186.

Mais dans le cas de ce que nous voulons développer dans les lignes qui suivent, nous les identifions tous comme des minorités nationales ou minorités hongroises hors de la Hongrie. Il y a également lieu de préciser, pour éviter toute éparpillement, que nous ne faisons pas la confusion avec les minorités nationales hongroises vivant en Hongrie. Ceux-ci sont des hongrois venant des autres pays. Nous les avons énumérés dans le chapitre précédant.

Parlant de la transnationalité de la minorité, nous faisons allusion à la relation privilégiée entre les populations vivant hors les frontières de leurs États d'origine et ces derniers. De ce fait, la Hongrie est pour Mélanie Meltem Aydogan un exemple important dans la création d'un espace de revendication culturelle transnationale.⁸⁴

II.1.4. L'auto détermination face à la marginalisation, pour une conservation culturelle et identitaire.

« Si la marginalisation économique et sociale des Tsiganes est une constante pour des pans entiers des groupes tsiganes en Europe, certaines familles ont parfaitement réussi, quelquefois de façon voyante, mais plus souvent encore dans la discrétion, de remarquables adaptations ».⁸⁵

L'image des Tsiganes, construite sur la mobilité ou nomadisme, à la pauvreté, au manque de territoire, à la spontanéité commerciale, fait état des clichés et stéréotypes auxquels ils sont victimes. Sur le plan de la distribution foncière, les Tsiganes ne sont guère à l'abri des discriminations. Il leur est difficile de « faire valoir un droit à la terre ».⁸⁶

⁸⁴ Mélanie Meltem Aydogan, « Entre idéalisme culturel et réalité politique : possibilité d'une création d'une "union türk" ? », *mémoire de Master 2 en Sciences humaines et sociales à l'Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis*, Année 2016-2017, p. 10.

⁸⁵ Jean-Baptiste Humeau, « Les Tsiganes en Europe, problématique géographique », dans *Espace, populations, sociétés*, N°3, 1994, Les minorités ethniques en Europe. pp. 349-358.

⁸⁶ Jean-Baptiste Humeau, *Op. Cit.*, p. 354.

A la suite du processus d'intégration des Tsiganes lancé par la France en 1960, dans le cadre de la « promotion »⁸⁷ des « nomades », afin de les amener à l'adaptation sociale, la politique communiste va emboîter les pas. En 1960, la Hongrie lance son dispositif d'intégration des Tsiganes.⁸⁸

Malheureusement, cette intégration n'a pu être totale à cause du renforcement des frontières ethniques caractérisé par le socialisme d'État. Il s'est dessiné au sein de la société tsigane, une catégorisation en deux groupes. L'un qui va s'intégrer et l'autre qui va rester en marge. A cause de ne pas vouloir s'intégrer, ce deuxième groupe réclame leur « droit à la différence »,⁸⁹ avec la volonté de conserver leur identité et de préserver leurs valeurs. Ils sont alignés derrière l'Office Nationale des Affaires tsiganes, l'ONAT en sigle, l'une des associations tsiganes, créée en 1980, prônant une attitude de résistance. Le groupe va s'opposer à l'idée d'intégration, pour ainsi recommander l'idée du droit à la différence.

II.2. Les déterminants hongrois influencés par le sujet social

II.2.1. L'immigration à l'origine des minorités

La Hongrie, bien qu'aujourd'hui, considéré comme un État de transit,⁹⁰ a été au départ une terre de destination des immigrants. L'histoire de l'immigration vers la Hongrie remonte à environs vers la fin du IX^{ème} siècle,⁹¹ et fait partie de l'héritage historique du pays. Avant d'adopter une politique migratoire qualifiée de politique migratoire du groupe de

⁸⁷ Claire Cossée, « 'Les Tsiganes, ils ne veulent pas s'intégrer !'. La question de l'intégration au service des logiques de l'exclusion ? », dans *Audebert C. e Ma Mung E., (a cura di.), Les migrations internationales : enjeux contemporains et questions nouvelles*, Université de Deusto, Bilbao, 2007, pp. 135-147.

⁸⁸ *Ibidem.*, p. 144.

⁸⁹ *Ibidem.*, p. 143.

⁹⁰ Péter-Pál Kruzsliz, « Hongrie », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, N° 32, 2016, 2017, Table ronde Migrations internationales et justice constitutionnelle - Référendums et justice constitutionnelle. pp. 379-391.

⁹¹ Nora Berend, « Les récits de la migration dans la Hongrie médiévale », dans *Annales HSS*, V. 76, N° 3, 2021, p. 457-488.

Višegrad,⁹² la Hongrie a connu quatre sources de migration.⁹³ L'histoire de la migration vers la Hongrie remonte de la situation d'émigration des réfugiés ethnoculturels, notamment des Tsiganes de la Hongrie. La seconde source vient de la restructuration économique.⁹⁴ Elle est liée à une tradition de mobilité et au relancement de natalité à partir des années 1960, par certains pays de l'Est. Une forme de migration interne, notamment dans le même pays, motivée par le chômage, excédent démographique, problèmes de subsistances, restructuration de l'armée soviétique, désastre écologique. En troisième lieu, la migration hongroise a été occasionnée par l'évolution survenue à partir des années 1990,⁹⁵ de la situation politique, à la suite de la chute du régime antérieur. Cette source d'immigration « a été caractérisée par l'augmentation des demandeurs d'asile. Enfin, la quatrième source de migration est caractérisée par la situation d'élites et des semi-élites en proie au mal vivre ».⁹⁶

La question des minorités hongroises, à la base, a pour source l'immigration. Se basant sur les entrées et les sorties volontaires ou involontaires, les minorités ethniques et les minorités nationales qui se sont retrouvées pour les unes sur le territoire hongrois et pour les autres hors le territoire de la mère-patrie, pour une ou autre raison, durant les différentes périodes citées des migrations hongroises, sont toutes autant produites de l'immigration, sauf si nous ajoutons les situations d'amputation territoriale.

Dans le cas des minorités nationales magyares, hors le territoire hongrois, il faut évoquer, en dehors du phénomène migratoire, les conséquences du Traité de Trianon signé en 1920.⁹⁷

⁹² < <https://www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/immigration-clandestine-le-groupe-de-visegrad-affiche-un-front-uni-face-a-lue/> >, consulté le 15/05/2023.

⁹³ Catherine Wihtol de Wenden, « Le choc de l'Est, un tournant historique pour les migrations ? », dans *Editions Esprit*, No. 183 (7) (Juillet 1992), pp. 101-113.

⁹⁴ *Ibidem.*, p. 104.

⁹⁵ Catherine Wihtol de Wenden, *Op. Cit.*, p. 104.

⁹⁶ *Ibidem.*, p. 104.

⁹⁷ Gábor Hamza, « Traité de Paix de Trianon et la protection des minorités en Hongrie », dans *AFDUDC*, N°11, 2007, 349-357.

II.2.2. L'intégration des minorités dans la société d'accueil

Malgré l'absence d'un « ministère des affaires sociales, de la famille ou du travail »,⁹⁸ et du « bureau en charge des minorités »,⁹⁹ intégrer en Hongrie est synonyme de magyariser.¹⁰⁰ Cette intégration accorde une autonomie personnelle aux minorités ethniques et nationales en vertu de la loi LXXVII de 1993.¹⁰¹ L'élection aux niveaux local par les minorités et l'attribution des sièges locaux à ces dernières, à l'instar du conseil communautaires ou des collectivités, traduisent l'importance qu'accorde la Hongrie aux problèmes des minorités. La Constitution hongroise prévoit « la loi sur la représentativité parlementaire des minorités »¹⁰² remplacée par l'ombudsman. Mise en place et détaillé en 1993, par la loi n° LIX, l'ombudsman est entré en activité en 1995.¹⁰³ Il s'agit de l'Élection des commissaires parlementaires pour assurer les droits des minorités nationales comme ethniques pour contribuer à la politique hongroise d'intégration.

La magyarisation, évoquée précédemment, comme processus d'intégration, consiste à se civiliser et à adopter un mode de vie hongrois.¹⁰⁴

Ainsi, pour échapper à des formes des rejets, de violences dont ils font l'objet, bon nombre de Tsiganes ont cherché à être accepté au sein de la société hongroise en abandonnant « ce qui symbolisait la figure négative du Tsigane ». ¹⁰⁵ C'est-à-dire, ils ont décidé de laisser derrière eux tout ce qui

⁹⁸ Judit Toth, *Op. Cit.*

⁹⁹ *Ibidem.*

¹⁰⁰ Claire Cossée, *Op. Cit.*, p. 144.

¹⁰¹ Marie-Laure Basilien-Gainche, « Minorités nationales et représentations garanties : la dialectique unité - diversités dans les PECO », dans *Revue du Marché Commun et l'Union européenne*, N°540, juillet-août 2010, pp. 431-440.

¹⁰² Attila Racz, « Les fondements constitutionnels du nouveau droit hongrois. La constitutionnalité et l'administration publique », dans *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 50 N°1, Janvier-mars 1998. pp. 29-33

¹⁰³ *Ibidem.*, p. 33.

¹⁰⁴ Claire Cossée, *Op. Cit.*, p. 144.

¹⁰⁵ *Ibidem.*

est synonyme d'archaïque, d'arrièrè et de misèrèux.¹⁰⁶ .¹⁰⁷ Il s'agit là de la question de l'intégration des Tsiganes sur le territoire hongrois.

Consternant l'intégration des hongrois dans les pays limitrophes, la politique est tout autre.

Cette politique d'intégration consiste selon la « doctrine Antall », dans le cadre de la minorité nationale vivant hors le territoire hongrois, à la protection diplomatique, à la création d'un modèle centre européen de traitement des minorités et à la consultation des minorités avant la prise de toute décision les consternant.¹⁰⁸ La constitution hongroise de 1989,¹⁰⁹ dans son article 6, paragraphe 3, stipule que la République se considère répondre de ses minorités à l'étranger par le fait du Traité de Trianon.

II.2.3. *L'échec des différentes politiques menées par le gouvernement : intégration et résistance*

Nous analysons, ici, l'échec des différentes politiques d'intégration des minorités ethniques, menées par le gouvernement hongrois, dans deux différents aspects : un aspect social et un aspect économique.

Sur le plan social, la logique qui définit comment doit être un bon et un mauvais immigré est à la base des nombreux échecs dans la politique migratoire hongroise. Elle considère que le bon doit faire partie du tout et le mauvais doit être renvoyé au dehors. Elle est à la base des échecs de l'intégration.¹¹⁰ Pour Claire Cossée, cet échec réside dans la disparition, sous la pression des groupes communautaires, de l'intérêt général et du bien commun.¹¹¹ Bien que contrairement à la France et les Etats-Unis, la Hongrie a peu d'expérience en matière d'intégration des migrants, la situation à

¹⁰⁶ *Ibidem.*

¹⁰⁷ *Idem.*

¹⁰⁸ Isabelle Rigoni, « Éditorial. Les médias des minorités ethniques. Représenter l'identité collective sur la scène publique », dans *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], V. 26, N°1,2010, pp. 7-16, mis en ligne le 01 février 2013, consulté le 14 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/remi/5027>.

¹⁰⁹ *Ibidem.*

¹¹⁰ Claire Cossée, *Op. Cit.*, p. 144.

¹¹¹ *Ibidem.*

laquelle fait face la Hongrie est différente de celle de la France, cependant semblable à celle des Etats-Unis. Dans le cas de la France, l'intégration des migrants est fonction de l'unification des « individus citoyens ». ¹¹² « Car le terme d'intégration pour Durkheim épistémologiquement renvoie à la relation entre individu et société ». ¹¹³

C'est-à-dire le rapport entre l'individu et l'Etat français. Par contre, le cas de la Hongrie brosse un tableau inter communautaire. C'est-à-dire, il n'est pas question d'intégrer l'individu à la société, mais plutôt d'intégrer une communauté dans une autre. Du coup la logique d'ethnisation domine sur la logique d'intégration. Raison pour laquelle l'analyse de Camille Erdos dévoile une segmentation au sein de la société tsigane. D'un côté, un groupe assimilé ou dominant et de l'autre côté un groupe non assimilé, non magyarisé. ¹¹⁴

Sur le plan économique, l'intégration des Tsiganes magyarisés non seulement suscite des interrogations, mais aussi remet en cause l'intégration sociale quant à la méfiance « dont les Tsiganes continuent à faire l'objet ». ¹¹⁵ L'avènement des régimes démocratiques dans les années 90 et la promotion de la liberté d'expression ont élevé au niveau de l'espace publique la tsignanophobie. En même temps, la structure économique a plongé dans le chômage 70% des Tsiganes. ¹¹⁶

II.3. Les déterminants hongrois sans l'influence du sujet social

II.3.1. L'identité des minorités chez Pierre Kende

« L'identité est constituée par l'ensemble des caractéristiques et des attributs qui font qu'un individu ou un groupe se perçoivent comme une

¹¹² Junior Mungala Misi. « Intégration et immigration : un enjeu du dynamisme social et conséquences des politiques d'aide publique au développement », dans *Studia Universitatis Babeş-Bolyai. Studia Europaea*, V. 67, N° 2, 2022, pp. 5-33.

¹¹³ *Ibidem.*

¹¹⁴ Claire Cossée, *Op. Cit.*, p. 144.

¹¹⁵ *Ibidem.*

¹¹⁶ *Ibidem.*, p. 145.

entité spécifique et qu'ils sont perçus comme telle par les autres ». ¹¹⁷ Pour Michel Castra, ¹¹⁸ l'identité est un processus de socialisation. Elle n'est ni identique ni figée. Elle est dynamique en fonction des rencontres des différents individus ou différentes communautés. L'identité est également une construction d'image que l'on se fait. Cette image peut être construite pour soi-même, l'on parle dans ce cas de « l'identité-pour », soit elle peut être renvoyée aux autres, il s'agit là de « l'identité pour autrui ». L'identité des minorités centre-européennes, selon Pierre Kende, ¹¹⁹ s'ordonne autour des trois typologies. Il différencie en triptyque l'identité des minorités sous un angle politique et juridique de la manière suivante : D'abord la minorité dite prolongeant une nation voisine, ensuite la minorité ethnico-culturelle et enfin la minorité isolée.

D'abord, les minorités prolongeant une nation voisine, autrement appelées le mythe de la grande nation sont ceux qui relèvent de la catégorie des minorités nationales. Ces minorités sont confrontées aux frustrations qui proviennent de la notion du « territoriocentrisme » caractérisant l'Europe centrale et orientale. Il est difficile pour les minorités de se réaliser dans un cadre géographique dont elles n'ont pas de statut territorial, elles trouvent soulagement dans le mythe de la Grande Nation. ¹²⁰ Ensuite, en deuxième position, nous avons les minorités transnationales. C'est dans cette catégorie que Pierre Kende place les Tsiganes. Une minorité caractérisée par la difficulté d'être. Par ailleurs, grâce à la reconnaissance de l'identité Tsigane, en 1990, par la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE) que la promotion de la spécificité tzigane sur le plan international a gagné les esprits. Enfin, la minorité isolée géographiquement, il

¹¹⁷ Michel Castra, « Identité », dans *Sociologie* [En ligne], Les 100 mots de la sociologie, mis en ligne le 01 septembre 2012, consulté le 08 avril 2023. URL : <http://journals.openedition.org/sociologie/1593>.

¹¹⁸ Michel Castra, cité par Stéphane Pierré-Caps, *La multi nation l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Odile Jacob, Paris, 1995, p. 15.

¹¹⁹ Pierre Kende, cité par Stéphane Pierré-Caps, *Op. Cit.*, p. 15.

¹²⁰ *Ibidem.*, p. 16.

s'agit des minorités isolées et dominées à l'instar des Slovaques et les Slovènes. Il a fallu attendre jusqu'à 1992,¹²¹ avec la Constitution du 3 septembre pour voir leur émancipation. Actuellement, elles sont parmi les 12 qui composent les minorités nationales hongroises.

Notre objectif dans la présentation de cette théorie est de présenter la dynamique évolutive de l'identité en générale et de l'identité des minorités hongroises en particulier. Ainsi nous permettra de faire le lien avec la dynamique identitaire des minorités congolaises.

II.3.2. La diversité culturelle comme caractéristique des États multinationaux

Sous la plume de Stéphane Pierre-Caps,¹²² la Hongrie fut un État multinational jusqu'en 1918, avec six importants groupes ethniques à elle-seule, à l'époque de la monarchie Austro-hongroise.¹²³ Cette situation, constatée à l'époque du féodalisme, a contribué à la formation actuelle de la nation hongroise à travers des facteurs d'assimilation et la profession de la théorie de l'État National, partant de l'historiographie bourgeoise.¹²⁴

Cependant, Pierre-Alain Collot révèle que la loi de 2010, sur la double citoyenneté hongroise fait de la Hongrie, non seulement, le modèle de l'État multinational, mais aussi une nation pluri-étatique.¹²⁵ Les études historiques sur la société hongroise d'avant 1918 font état du rôle et du poids des peuples non magyars sur le plan économiques et sociales. Les unités régionales, ethniques et linguistiques ont apporté une évolution particulière et concrète dans l'ensemble du pays.¹²⁶ D'une façon générale, l'architecture, la musique, la cuisine et l'art hongrois ont des fortes influences orientales. Par exemple,

¹²¹ *Ibidem.*, p. 30.

¹²² Stéphane Pierré-Caps, *Op. Cit.*, p. 21.

¹²³ L. Katus, « A propos des travaux du groupe d'étude de l'histoire des nationalités et de quelques problèmes concernant l'étude de cette question », dans *Acta Historica Academiae Scientiarum Hungaricae*, V. 7, N° 3/4, 1960, pp. 398-410.

¹²⁴ *Ibidem.*, p. 400.

¹²⁵ Pierre-Alain Collot, « La loi fondamentale de Hongrie comme acte de volonté d'identité de la nation hongroise », dans *Civitas Europa*, V. 1, N° 48, 2022, pp. 45-64.

¹²⁶ L. Katus, *Op. Cit.*, p. 407.

Les bains thermaux, raffolés par les hongrois et devenus une véritable institution, permettant de rencontrer des personnes et de se rendre dans un endroit convivial, font partie des héritages historiques laissés par les Turcs.

Le problème des nationalités est apparu dans la politique hongroise depuis 1790,¹²⁷ avec la question nationalitaire datant de l'ère du féodalisme à l'aube de la structure capitaliste. Aujourd'hui, les études exposent une distinction entre nation et nationalité dans la société hongroise. Il faut reconnaître qu'à l'origine, la naissance de l'État mosaïque hongrois est la conséquence d'« une mauvaise politique nationale, les guerres étrangères, les discussions intestines et enfin la tactique odieuse de l'Autriche.. ».¹²⁸ La Hongrie a tiré profit de cette multiplicité nationale pour se faire une force tout en s'inspirant de l'unité nationale française à la base de la révolution française produite entre 1793 et 1794.¹²⁹

Selon le modèle de classification développé par Dominique Wolton, il y a deux diversités culturelles au sein d'un État. D'une part la diversité culturelle représentée au sein des États-nations et d'autre part, celle relative à l'ouverture au monde. C'est la première catégorie qui retient notre attention, car sujet aux problèmes graves : « racisme, xénophobie, irrédentisme, fermeture des frontières, politiques restrictives d'immigration, resserrement des politiques d'accès à la nationalité, chute des visas... »¹³⁰ Cette forme de diversité va nous amener dans les lignes qui suivent, à aborder la question de la diaspora.

II.3.3. Diaspora comme expression de la diversité culturelle

De même que le modèle républicain français, par la mobilisation idéologique, trouve des capacités d'intégrer tous les français dans une

¹²⁷ *Ibidem.*, p. 409.

¹²⁸ M. J. Boldenyi, *Magyarisme, ou la guerre des nationalités en Hongrie*, H. Le brun, Paris, 1850, p. 8.

¹²⁹ *Ibidem.*, p. 8.

¹³⁰ Dominique Wolton, « Conclusion générale : de la diversité à la cohabitation culturelle », dans *La Revue Hermès*, V. 2, N° 51, 2008, pp. 195-204.

citoyenneté commune,¹³¹ la question nationalitaire hongroise étend la nation hongroise hors des frontières géographiques hongroise. De ce fait, la Constitution hongroise du 18 juin 2011 établie une différence entre la Nation hongroise et les nationalités vivant en Hongrie. Les nationalités sont les différentes nations vivant en Hongrie, tandis que la nation hongroise, vise les « hongrois vivant dans d'autres pays »¹³² et du même fait, au terme de l'article D, prolonge la responsabilité de l'État hongrois au-delà de ses frontières. La Hongrie assure, déploie et soutient les efforts déployés « pour créer des organes autonomes dans les communautés »¹³³ et « pour faire appliquer leurs droits individuels et collectifs ».¹³⁴ La commission de Venise, à travers la Convention cadre, priorise des traités bilatéraux et multilatéraux quant à la promotion et la solidification des liens culturels et linguistiques des hongrois vivant à l'étranger.

La Diaspora, à la fois une capacité d'être, un état d'être et un réseau interpersonnel des migrants liés à la mère patrie.¹³⁵ En Hongrie, cela fait partie de la catégorie des minorités prolongeant une nation voisine. La diaspora hongroise fait partie de ceux qui se sont retrouvés hors du pays suite au changement de frontières.¹³⁶ Il est claire que les hongrois vivant à l'étranger, sujets de la Convention-cadre, sont membres de la diaspora hongroise. Il s'agit d'un groupe transnational, gardant des liens étroits avec la mère patrie, et ayant la capacité de développer des liens sociaux, politiques et économiques transnationaux avec le pays d'accueil, la mère patrie, et avec la triade elle-même.¹³⁷ Par exemple, dans le même sens, l'on

¹³¹ Jean-Pierre Worms, « Modèle républicain et protection des minorités nationales », dans *Hommes et Migrations*, N°1197, avril 1996. Antiracisme, multiculturalisme, minorités. Vrais débats et mauvaises querelles. pp. 27-36

¹³² *L'Avis de la Commission de Venise, N° 621/2011, Avis sur la nouvelle constitution de la Hongrie, du 20 juin 2011 à Strasbourg.*

¹³³ *Ibidem.*

¹³⁴ *Ibidem.*

¹³⁵ Réka Brigitta Szaniszló, « La diaspora idée. Une approche interdisciplinaire », dans *Belvédère Méridionale*, Tome 31 N ° 3, 2019, pp. 83–98.

¹³⁶ *Ibidem.*, p. 94.

¹³⁷ *Ibidem.*

se souviendrait du groupe de pression Irish National caucus au Congrès, créé en 1974, par les américains d'origine irlandais. Ou encore la diaspora américano-arménienne, qui a réussi en 1992, à faire adopter une loi par le Congrès,¹³⁸ en faveur de l'Arménie au détriment de l'Azerbaïdjan. Il s'agissait de la loi « Humanitarian Aid Corridor Act, Freedom Support Act Section 907 »,¹³⁹

Nous avons vu, dans le présent chapitre, que la reconnaissance des minorités est fondamentale. Bien que ces dernières font l'objet des discriminations, dans le cas des minorités ethniques, elles bénéficient des différents programmes d'intégration sur le plan national qu'international.

La Hongrie, à travers le processus de magyarisation, assure l'intégration des différentes minorités sur son territoire. Elle accorde, en même temps, une attention particulière aux hongrois vivant hors les frontières de la mère patrie. La Hongrie s'est engagée à répondre de sa diaspora, considérant que celle-ci fait partie de la grande nation hongroise. Il s'agit d'une vision nationaliste que les congolais partagent également, mais qui ne trouve pas encore sa concrétisation. Néanmoins, il y a lieu de procéder à l'importation des valeurs hongroise au Congo.

III. Culture congolaise, valeurs hongroises et résistance au changement

Il est vrai que le Congo et la Hongrie ne partagent pas les mêmes valeurs ni la même culture, autant plus que l'un de pays est européen et l'autre est africain. Cependant, la dynamique culturelle est un fait que l'on peut observer dans le temps et dans l'espace à travers différentes méthodes, telles que le mimétisme ou l'intégration. L'objectif du présent chapitre est de revenir sur l'étude du système minoritaire congolais avec la connaissance que nous avons développée du système minoritaire hongrois

¹³⁸ *Ibidem.*

¹³⁹ *Ibidem.*

afin de chercher à adapter les solutions hongroises aux problèmes congolais. Ce chapitre se fondera sur quatre points. Le premier parlera de la politique congolaise de protection des minorités. Dans le deuxième, nous aborderons la problématique du nationalisme transfrontalier pour l'émergence du nationalisme congolais. Dans le troisième point, nous nous interrogerons sur le statut des Banyamulenges. Et dans le cinquième, nous traiterons sur l'octroi du statut de minorité nationale aux rwandophones.

III.1. La politique congolaise de la protection des minorités au cœur des controverses

Les tensions intercommunautaires majeurs date de l'arrivée des minorités nationales (Tutsi et Hutu) en RDC. Vers le Sud-Kivu et le Nord-Kivu, la crise congolaise est « généralement présentée comme un conflit ethnique entre des populations dites autochtones et allochtones ou comme une usurpation par des étrangers »,¹⁴⁰ soutenue militairement par le Rwanda et le Burundi.¹⁴¹ Cependant, il y a lieu de comprendre cette situation comme un dilemme de sécurité et de conflictualité établissant les relations entre le RDC, la Burundi et le Rwanda dans une perspective constructiviste.

Déjà, le conflit interethnique au Rwanda ne date pas d'aujourd'hui.

Depuis l'époque de la principauté hutue, en passant par la conquête tutsie réduisant au rang des serfs les populations Hutu, sans oublier la révolution sociale de 1959 à la base du reversement du pouvoir féodomonarchique et pour conclure avec l'assassinat des présidents rwandais et burundais hutus le 6 avril 1994,¹⁴² les tensions interethniques font partie du quotidien rwandais. Comme le témoignent deux anciens gardes du corps de Kagamé, « Rappelant la situation sous le régime précédant (mais en sens

¹⁴⁰ Baromètre sécuritaire du Kivu, La cartographie des groupes armés dans l'Est du Congo : Opportunités manquées, insécurité prolongée et prophéties auto réalisatrices, Center on International Cooperation, New York, 2021, p. 12.

¹⁴¹ *Ibidem.*, p. 12.

¹⁴² Jean-François Dupaquier, *Op. Cit.*, p. 11.

inverse), ils affirment que « tous les militaires de sa garde [la garde de Kagamé] sont Tutsi. Si tu épousais une femme hutu, tu étais viré ».¹⁴³

C'est-à-dire dès leurs origines, les rwandophones se font réciproquement rejeter les uns les autres en fonction de leurs tribus distinctes. Leur localisation en RDC, au Rwanda et au Burundi, a gravement affecté les relations entre les États de la sous-région en rapport avec l'interaction entre leurs identités et leur socialisation autour des différentes normes à partager. Il est cependant évident et non moins vrai que le nationalisme congolais pointe au-delà des considérations ethniques.

Les crises congolaises ne sont pas à caractère interculturel, mais par contre sont des crises de pouvoir politique, opposant la légitimité à la légalité des institutions. Et aboutissent à des compromis qui, généralement, embrassent les attentes des différents belligérants. À l'instar de la réconciliation nationale de 1962 à 1963, les signatures des accords de paix de Lusaka en 1999 et de Sun City¹⁴⁴ en 2002, les congolais ont toujours milité pour l'unité nationale. Le problème de protection de la nationalité congolaise ne s'est jamais produit avant 1992, l'année marquant l'entrée des réfugiés rwandais en RDC et la naissance des groupes armés recrutant en fonction d'appartenance ethnique.¹⁴⁵ Par exemple, les Mai-mai Yukutumba qui recrute parmi les Fuleiro, Bembe et Nyidu. Tandis que les Gumino recrutent parmi les Tutsis.¹⁴⁶ Ainsi, c'est dans cette situation, de la militarisation des communautés et des formations des groupes armés, que surgit des revendications identitaires aux noms des minorités rwandophones. Pour faire face à cette impasse, nous nous proposons une question de départ : quelle est la politique congolaise de protection des minorités ?

¹⁴³ Filip Reyntjens, « Chronique politique du Rwanda, 2012-2013 » dans *Reyntjens, Filip*, 2012, pp. 287-307.

¹⁴⁴ Freddy Cyriac Lagme, « Les défis sécuritaires de la reterritorialisation en République Démocratique du Congo (RDC) : Une oscillation inquiétante entre les résultats contestables des tentatives de stabilisation et renouvellement inévitable des crises », dans *Espace Géographique et Société Marocaine*, n° 47/48, 2021, pp. 87-105.

¹⁴⁵ Baromètre sécuritaire du Kivu, *Op. Cit.*, p. 12.

¹⁴⁶ *Ibidem*.

S'il est difficile de répondre à cette problématique, le système minoritaire hongrois peut contribuer à la construction d'une politique minoritaire pour la RDC, compte tenu du niveau de similarité de la question dans ces deux pays. Au regard du caractère transnational de la minorité nationale formée des rwandophones, la politique actuelle de la RDC se bat à résoudre des problèmes humanitaires¹⁴⁷ qui ne sont que des conséquences du désastre régnant dans le pays. Pendant ce temps, la France, en 2003, à travers son président de la République Nicolas Sarkozy, pense que le problème est au niveau du partage des ressources du Congo avec le Rwanda.¹⁴⁸ Une vision réductionniste de la question de gestion des minorités entre différents pays et orientée vers un partage de la souveraineté congolaise.

Une politique de gestion des minorités reconnaissant les rwandophones comme des minorités nationales et admettant l'implication de leur État d'origine dans la gestion collégiale avec leur État d'accueil, est une politique qui va certes rencontrer des nombreuses résistances dans la communauté congolaise. Ces résistances ne sont pas fondées sur la cohabitation entre les congolais et les rwandophones, cependant relatives à la mémoire conflictuelle construite, depuis 1992, autours de l'utilisation, du mot « génocide » comme campagne médiatique¹⁴⁹, par les rwandophones et Kigali. En RDC, les facteurs résistant au changement sont faibles et peuvent être contournés. La construction d'une politique de minorité congolaise est le génie des luttes des mouvements citoyens actuels.

Composés des jeunes intellectuels, « ces mouvements citoyens se construisent en tant qu'actions qui définissent des conflits pour contrôler la production et la diffusion des informations, en opposition à la maîtrise que

¹⁴⁷ Juan Branco, « Qui veut vraiment la paix au Congo ? », dans *Le Monde diplomatique*, novembre 2012, p. 13.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ Jean-François Dupaquier, *Op. Cit.*, p. 14.

les acteurs dirigeants ont de celles-ci ». ¹⁵⁰ C'est-à-dire une prise de conscience au niveau de la base, qui se révolte face au problème de la société en produisant la « vraie information », contredisant parfois les informations « officielles ». Parmi ces mouvements, en RDC, l'on peut citer la Lucha et le Filimbi. ¹⁵¹

La question sur la protection de minorités semble, en même temps, être nouvelle pour l'identité constitutionnelle congolaise. Néanmoins, cette identité n'est peut-être statique. Elle est dynamique. Il y a lieu d'exporter et de contextualiser les valeurs et les normes hongroises dans l'objectif de bâtir une politique congolaise de protection des minorités. Sans avoir des importantes résistances, si l'on ne se trompe pas, l'émergence des mouvements citoyens congolais constitue un cadre privilégié pour des revendications, des réflexions sur la bonne gouvernance et la dynamique culturelle ou identitaire. L'émergence des mouvements citoyens doit rencontrer, dans le cadre de la protection des minorités et les revendications identitaires, une nouvelle approche, celle de la non-violence, contrairement aux méthodes archaïques de guerre pratiquées actuellement par les groupes armés, telle que celles utilisées par le M 23. ¹⁵²

III.2. La promotion du nationalisme transfrontalier, condition de l'émergence du nationalisme en RDC

L'activisme politique, sociale et administrative de la diaspora congolaise en Belgique remonte de 1956, avec le soutien de T. Kanza au « plan de trente ans pour l'émancipation de l'Afrique belge », ¹⁵³ du professeur Jef

¹⁵⁰ Mamadou Dimé, Pascal Kapagama, Zakaria Soré et Ibrahima Touré, « « Afrikki mwinda » : Y'en a marre, Balai citoyen, Filimbi et Lucha – catalyseurs d'une dynamique transafricaine de l'engagement citoyen », dans *Africa Development / Afrique et Développement*, V. 46, No. 1, 2021, pp. 71-92.

¹⁵¹ *Ibidem.*, p.73.

¹⁵² *Ibidem.*, p. 80.

¹⁵³ Romain Landmeters, « Les étudiants congolais à Bruxelles dans les années 1950. Acteurs de la décolonisation et avant-gardes des diasporas », dans *Diaspora. Circulation, migrations, histoire*, N° 37, 2021, pp. 42-59.

Van Bilsen, bien que ce plan n'eut pas trouvé un écho favorable de la part des populations locales. Tout comme la diaspora rwandaise au Congo, nommée Banyamulenge¹⁵⁴ ou Banyarwanda, favorisent les interventions du Rwanda au Congo à visage masqué. Les influences de la diaspora congolaise et rwandaise n'est pas à démontrer, elles sautent aux yeux. La diaspora congolaise se concentre en générale dans les pays du Nord : Le Canada, les Etats-Unis, l'Angleterre, la France, La Belgique, etc. Selon le recensement de 1993, le nombre des congolais en Belgique était de 14 606 et de 22 740 en France.¹⁵⁵ Leurs déplacements vers l'extérieur de la mère patrie ne signifient pas une rupture avec le pays ni la famille d'origine.¹⁵⁶ Ils apportent à la mère patrie et à leur famille le soutien politique, social et économique. Par exemple, en 2003, il a été déclaré par 5 messageries financières, avoir reçu un montant de 34 millions USD de travers à Kinshasa.¹⁵⁷

Cependant, la diaspora congolaise est souvent fragilisée par la situation de l'instabilité politique persistante dans le pays. Cette fragilité vient également de la méfiance ou le manque de confiance qui divisent la communauté congolaise de l'étranger. Depuis l'époque de la dictature de Mobutu, en passant par le régime Kabila au présent régime de Félix Tshisekedi, la diaspora congolaise, composée en majorité des réfugiés politiques, est affectée « de nombreux espions des services de renseignements ». ¹⁵⁸ Ainsi, dans une division pérenne, elle s'est réduite à des îlots se réunissant sur base des divers affinités.¹⁵⁹ Une autre situation qui met en mal de positionnement la diaspora congolaise est la scission entre la diaspora et la population vivant au Congo, entre ceux qui sont considérés comme ayant les secrets de

¹⁵⁴ Congo Yetu Initiative et Désire Kilolwa Kikuni, *Le rôle de la diaspora dans le processus de réconciliation de la République Démocratique du Congo*, 2004, Ce texte a été présenté en Durban (Afrique du Sud) par Kikuni Kilolwa Désire, à l'occasion d'un atelier organisé conjointement par Congo Yetu Initiative et the Kwazulu Organisation for Peace and Reconciliation.

¹⁵⁵ Bernard Lututala, « L'ubiquité résidentielle des migrants congolais », dans *Civilisations* [En ligne], N° 54, 2006, pp. 116-124.

¹⁵⁶ *Ibidem.*, p. 118.

¹⁵⁷ *Ibidem.*, p. 120.

¹⁵⁸ *Ibidem.*, p. 122.

¹⁵⁹ *Ibidem.*

la reconstruction rapide du pays et ceux qui sont considérés comme les ignorants et les corrompus.¹⁶⁰

La problématique de la promotion du nationalisme transfrontalier a tendance à trouver moins d'obstacle au niveau de l'opinion publique congolaise et plus au niveau des institutions nationales. Du coup, les relations transnationales congolaises restent informelles. Il s'est développé dans les chefs des congolais l'idée de l'absence de l'État dans les processus de développement social et économique du pays. L'on ne serait surpris d'entendre les expressions, connues des tous les congolais, telles que : « Article 15 », qui appelle au débrouillardisme individuel, ou encore « Pensez-vous en charge ». « L'absence de l'État comme moteur du développement »¹⁶¹ ne fait pas bénéficier la population de l'économie officielle, empêchant du même fait l'émergence des initiatives individuelles et collectives d'auto prise en charge.

L'étude comparative entre les jeunes pentecôtistes congolais et les jeunes musulmans libanais, en rapport avec leur intégration à Montréal, révèlent les pratiques transnationales variées et inquiétantes.¹⁶² L'expression de la Trans nationalité chez les jeunes congolais se limite à la communauté des congolais de l'étranger et à la communauté francophone, tandis que chez les jeunes libanais chiites, l'expression de la Trans nationalité répond à un dynamisme de mobilité entre la mère patrie et le pays d'accueil. Il est constaté également, chez les jeunes pentecôtistes congolais, une faible appartenance à la mère patrie. Cependant, les jeunes libanais chiites musulmans sont profondément liés à la mère patrie sous plusieurs formes : « tous les jeunes conservent un contact intense et régulier avec la famille au Liban, en particulier lors des fêtes et cérémonies religieuses. Ils y retournent régulièrement en vacances, seuls ou accompagnés de membres de leur

¹⁶⁰ *Ibidem.*, p. 121.

¹⁶¹ Omer Kambale Mirembe, « Echanges transnationaux, réseaux informels et développement local : une étude au Nord-Est de la République démocratique du Congo », dans *World Development*, V. 17, N° 12, 1989, pp. 1921-1930.

¹⁶² Géraldine Mossière et Josiane Le Gall, « Immigration et intégration chez de jeunes Croyants pratiquants montréalais : repenser la condition de minoritaire », dans *Diversité urbaine*, V. 12, N° 2, 2012, pp. 13-34.

famille ».¹⁶³ Nous trouvons ici un fort attachement des jeunes libanais chiïtes musulmans à leur pays d'origine. Une situation semblable au nationalisme transfrontalier hongrois, dans le cadre des liens fondés sur l'appartenance nationale.

III.3. Les Banyamulenges : minorité ou entité contestée ?

Pour mieux comprendre la question des Banyamulenges, qui constitue l'essentiel des propos consacrés à ce point, nous nous permettons d'apporter une lumière importante en ouvrant une parenthèse concernant ce qui a été évoqué dans le point précédent.

En revenant sur notre problématique de départ au sujet du nationalisme transfrontalier, le constat est simple. Le problème du nationalisme transfrontalier est un problème qui doit trouver sa source dans la gestion interne du pays. Avec neuf pays voisins, les relations de voisinage « provoquent un potentiel de conflit très élevé ».¹⁶⁴ Toutefois, il y a toujours une voix de sortie. Par exemple, les minorités Rwandophones sont des potentielles acteurs congolais et rwandais, pour construire la paix dans la sous-région des Grands lacs. Et de permettre aux différents pays de la région de se doter d'une politique de bon voisinage. Du moins, pour résoudre cette situation d'instabilité qui favorise le pillage et l'exploitation illicites des ressources du Congo,¹⁶⁵ occasionnant les viols des femmes et des jeunes filles entraînant des milliers des morts et des déplacements massifs des populations locales.

Malgré les efforts menés par les congolais de l'étranger « pour désarticuler les différents régimes politiques iniques qui s'installent au Congo »¹⁶⁶ et pour sensibiliser « l'opinion internationale sur les incessantes

¹⁶³ *Ibidem.*, p. 27.

¹⁶⁴ Marie-José Mavinga Kumba, « Rébellions et insécurités en RDC », dans *Cahiers du Mapinduzi 3 Identités et gouvernance en Afrique*, Zenü Network, Bafoussam, 2013, pp. 93-101.

¹⁶⁵ *Ibidem.*, p. 96.

¹⁶⁶ Daniel Mutambayi, *RDC : Plaidoyer pour une double nationalité Bis*. La Cellule aisbl, Bruxelles, 2006, p. 2.

violations des droits de l'homme », ¹⁶⁷ l'État congolais pense prévenir les conflits d'intérêt et répond également à un postulat de la loyauté ¹⁶⁸ contre ceux qui sont considérés n'étant pas des congolais d'origine. Un exemple frappant est la situation actuelle du Pays, encouragée par le Président Félix Tshisekedi, une loi discriminatoire destinée à diviser d'avantage la population congolaise, dite « des Congolais de Père et de Mère » ou « la loi Tshiani » ¹⁶⁹ est en gestation. A travers cette loi ségrégationniste, Félix Tshisekedi vise écarter certains candidats aux élections à venir. De ce fait, non seulement la diaspora congolaise, mais aussi des congolais vivant au Congo, sont discriminés, mais aussi sont étouffés par la législation congolaise ¹⁷⁰ taillée sur mesure. Comme le déclare Marie-José Mavinga Kumba, le pays n'est pas géré, à la connaissance de tout le monde, comme il se doit. ¹⁷¹ Nous pouvons fermer notre parenthèse.

Les Banyamulenges sont des rwandophones composées des trois tribus rwandaises : Les Hutus, les Tutsis et les Twas. Comme leur nom l'indique, les ethnies habitant le plateau de Mulenge en RDC. Le nom Banyamulenge est à l'origine d'« une caractéristique linguistique des langues des Grands Lacs en Afrique, réputées sous le sigle de la zone << J >> ». ¹⁷² Banyamulenge est composé de deux mots : Banya, qui signifie « habitant de » ou « ressortissant de ». Et Mulenge, qui est le nom de la zone située sur les hauts plateaux du massif de l'Itombwe, dans la chefferie de Bufulero en territoire d'Uvira, groupement Kigoma, dans la province du

¹⁶⁷ *Ibidem.*, p. 2.

¹⁶⁸ *Ibidem.*

¹⁶⁹ < <https://www.forumdesas.net/2023/03/segregationniste-la-loi-tshiani-alignee-a-la-session-de->

[>](https://www.forumdesas.net/2023/03/segregationniste-la-loi-tshiani-alignee-a-la-session-de-mars/#:~:text=A%20vrai%20dire%2C%20cette%20proposition%20de%20loi%2C%20d%20C3%A9nomm%20C3%A9e,pr%20C3%A9sidentielle%20de%202018%2C%20est%20loin%20de%20faire%20l'E2%80%99unanimite%20C3%A9%20), consulté le 06/05/2023.

¹⁷⁰ Daniel Mutambayi, *Op. Cit.*, p. 3.

¹⁷¹ Marie-José Mavinga Kumba, *Op. Cit.*, p. 96.

¹⁷² Léonard Kambere Muhindo, *Après les Banyamulenge, Voici les Banyabwisha aux Kivu La Carte Ethnique du Congo Belge en 1959*, YIRA, Kinshasa, 1999, p. 8.

Sud-Kivu en RDC. Donc Banyamulenge veut dire : ceux qui viennent de Mulenge ou encore qui habitent à Mulenge.

Dans la classification de Joseph Muthambo,¹⁷³ les Banyamulenges sont composés des Tetela, des Fuleros, des Viras, des Tutsis et des Hutus, tandis que pour Collette Braeckman,¹⁷⁴ les Banyamulenges ne sont composés que des Hutus, des Tutsis et des Twas. Et pour Ruhimbira Muller et Alii,¹⁷⁵ Ils sont des banyarwanda. L'identité des Banyamulenges est sujet à controverse pour beaucoup des congolais. Les gens de Mulenge, repartis aujourd'hui vers Fizi, Uvira et Mwenga,¹⁷⁶ dans le Sud-Kivu, ont une histoire déguisée et le moment de leur arrivée au Congo n'est toujours pas établi avec certitude.¹⁷⁷ Pour J. Hiernaux,¹⁷⁸ l'arrivée des Banyamulenges au Congo remonte du début du XVIIIème siècle, avec l'immigration des pasteurs Tutsis quittant le Rwanda pour rejoindre les plateaux de l'Itombwa. David Newbury, pour sa part, raconte que c'est vers « le milieu ou la fin du XIXème siècle »¹⁷⁹ que remonte l'immigration des Banyamulenges vers le Congo. La population banyamulenge, estimée à 400 000 habitants en 1990, est d'origine rwandaise et ayant comme profil ethnique Tutsi, avec le Kinyarwanda comme langue, sont des congolais du territoire du Sud-Kivu.¹⁸⁰

Les banyamulenges sont victimes des nombreuses injustices et exclusions. Notamment, la condamnation au statut d'apatride par la loi de 1981, l'exclusion à la conférence nationale souveraine (CNS), l'ordre d'expulsion de 1995, etc.¹⁸¹ Le constat est tel qu'en dehors des conflits

¹⁷³ Joseph Muthambo, cité par Léonard Kambere Muhindo, *Op. Cit.*, p. 13.

¹⁷⁴ Colette Braeckman, cité par Léonard Kambere Muhindo, *Op. Cit.*, p. 13.

¹⁷⁵ Muller Ruhimbika et Alii, cités par Léonard Kambere Muhindo, *Op. Cit.*, p. 13..

¹⁷⁶ René Lemarchand, « Ruhimbika, Manassé (Müller). – *Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres* (préface de B. Jewsiewicki) », dans *Cahiers d'études africaines* [En ligne], N°171, 2003, pp. 1-3.

¹⁷⁷ *Ibidem.*

¹⁷⁸ J. Hiernaux, cité par René Lemarchand, *Op. Cit.*, p. 1.

¹⁷⁹ David Newbury, cité par René Lemarchand, *Op. Cit.*, p. 1.

¹⁸⁰ René Lemarchand, *Op. Cit.*, p.2.

¹⁸¹ *Ibidem.*, p.2.

interethniques qui rongent les relations entre les rwandophones et les différentes tribus congolaises, les Banyamulenges sont à la base des nombreux conflits armés et différents groupes rebelles en RDC. Par exemple, « la crise de 1998 a certes jeté les bases d'une alliance stratégique entre Kigali et le rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), au sein duquel plusieurs personnalités banyamulenges continuent à exercer d'importantes fonctions ».¹⁸² Elles sont motivées par les revendications de la nationalité congolaise et de leur identité ethnique en violation flagrante de la constitution congolaise.

La constitution congolaise de 2006, dans son article 52 alinéa 2 stipule : « Aucun individu ou groupe d'individus ne peut utiliser une portion du territoire nationale comme base de départ d'activités subversives ou terroristes contre l'Etat congolais ou tout autre Etat ».¹⁸³ La dénomination Banyamulenge, liée au village Mulenge, place toute forme d'activité ou de revendication susceptibles de porter atteinte à l'intégrité nationale sous le coup de la constitution. Nous pouvons évoquer, à titre d'exemple, la destruction des camps de réfugiés en 1996,¹⁸⁴ leurs alliances avec le M 23¹⁸⁵ et les différentes revendications identitaires menées par les communautés rwandophones sous la dénomination de Banyamulenge.

Les Banyamulenges ou rwandophones, voulant constituer une entité contestée, en réclamant le droit à l'autodétermination, cherchent une reconnaissance de statut d'État.¹⁸⁶ Cependant, ils n'ont aucun statut

¹⁸² *Ibidem*.

¹⁸³ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*, p. 19.

¹⁸⁴ Roland Pourtier, « L'Afrique centrale dans la tourmente. Les enjeux de la guerre et de la paix au Congo et alentour », dans *Hérodote*, V. 4, No 111, 2003, pp. 11-39.

¹⁸⁵ Joyce Muraya et John Ahere, « Pérennisation de l'instabilité en République Démocratique du Congo : lorsque le Kivu tousse, Kinshasa a de la fièvre », dans *Série de Papiers Occasionnels*, No 1, 2014, pp. 1-47.

¹⁸⁶ Benjamin Babunga, *Lettre de 5 intellectuels Banyarwanda au SG de l'ONU*, 2018, < <https://www.babunga.alobi.cd/2018/06/20/lettre-de-5-intellectuels-banyarwanda-au-sg-de-lonu/> >, consulté le 03/05/2023.

politique ni juridique sur le plan national qu'international, bien que leur moment cognitif¹⁸⁷ ou de constatation révèle une revendication identitaire.

Le nom Banyamulenge dissimile leurs identités ethniques respectives, et leur permet de se servir d'une localisation en RDC pour se doter une identité presque à la congolaise. Cependant, il n'est reconnu en RDC aucune tribu dénommée banyamulenge. Pire encore, l'Ordonnance loi n° 71-020 du 26 mars 1971 ne reconnaît l'existence d'une communauté Banyamulenge en RDC.¹⁸⁸ Le « moment intentionnel »¹⁸⁹ consistant à reconnaître comme légitime la constitution de la communauté Banyamulenge tombe également sous le coup de l'article 52 de la constitution congolaise, tel qu'évoqué précédemment.

Il n'y a à ce jour aucun texte international crédible reconnaissant le statut des banyamulenge. Autant plus que ce texte violerait expressément la constitution congolaise. Le terme Banyamulenge devient synonyme d'insécurité, de guerre et de prétexte de génocide.¹⁹⁰ Ce peuple n'a jamais eu d'autorité indigène au Congo depuis l'époque coloniale.¹⁹¹ Sur le plan national, plus il y a des activités banyamulenges avançant leur cause, plus il y a renforcement de ressentiment « partagé par les autres communautés contre eux ».¹⁹² Eu égard à ce qui précède et vu le manque de formation d'une communauté banyamulenge reconnue comme ayant une forme particulière d'autogestion, encore que le territoire de Mulenge n'est pas

¹⁸⁷ Tehindrazanarivelo, Djacoba Andry S., Mbengue et Makane Moïse, « L'Union Africaine et la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées », dans *Thierry Garcia. La reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées : Approches de droits international, régional, interne*, Pedone, Paris, 2018. pp. 179-212.

¹⁸⁸ < <https://citizenshiprightsafrika.org/rdc-ordonnance-loi-n-71-020-du-26-mars-1971-relative-a-lacquisition-de-la-nationalite-congolaise-par-les-personnes-originares-du-rwanda-urundi-etablies-au-congo-a-l/?lang=fr> >, consulté le 06/05/2023.

¹⁸⁹ Tehindrazanarivelo, Djacoba Andry S., Mbengue et Makane Moïse, *Op. Cit.*, p. 180.

¹⁹⁰ Stéphanie Wolters, « La paix dans la région des Grands Lacs : lecture d'une approche régionale », dans *Occasional paper*, N° 313, 2020, pp. 1-34.

¹⁹¹ Joyce Muraya et John Ahere, *Op. Cit.*, p. 14.

¹⁹² *Ibidem.*, p. 15.

autonome et ils n'ont pas un « responsable self-government », ¹⁹³ l'on peut conclure que l'on est pas en situation d'une entité contestée.

III.4. L'octroi du statut de minorité nationale aux minorités rwandaises de la RDC comme solution à la crise congolaise

Parlant des minorités transnationales en RDC, il serait aberrant de n'évoquer que les Rwandophones sans parler de Pygmées, comme nous l'avons fait depuis le début. Il y a des pygmées Batwa au Sud de l'Ouganda, à l'Est de la RDC, au Rwanda, au Burundi¹⁹⁴ et en République centrafricaine. On retrouve également les Twa ou les Babongo dans la région des grands Lacs et les Boka au Cameroun. Au nord Est de la RDC, on retrouve également les Pygmées Mbuti et les Aka à cheval entre la Centrafrique et la RDC. Chasseurs, cueilleurs et pêcheurs, les Pygmées ont toujours vécu « en symbiose avec des populations voisines d'agriculteurs auxquels ils fournissent des produits de la forêt, notamment de la viande, du miel, des plantes médicinales en échange des produits agricoles, de vêtements, d'outils modernes ». ¹⁹⁵ En dehors des échanges commerciaux avec leur voisins, les pygmées ont un mode de vie traditionnel bien qu'ils n'échappent guère à des violences à caractères discriminatoires. ¹⁹⁶

Cependant, à la différence des Pygmées et malgré ayant vécu au Congo depuis 300 ans, à en croire Joyce Muraya et John Ahere, ¹⁹⁷ les rwandophones sont dépourvus d'une autorité indigène propre au Congo et sont considérés comme allochtones par conséquent ne peuvent jouir du statut de minorité ethnique. ¹⁹⁸ La constitution congolaise reconnaît, à son

¹⁹³ Tehindrazanarivelo, Djacoba Andry S., Mbengue et Makane Moïse, *Op. Cit.*, p. 182.

¹⁹⁴ Mathieu Dehoumon, « Droits des minorités : Protéger les pygmées d'Afrique contre les discriminations », dans *Hal*, 2011, pp. 1-8.

¹⁹⁵ François Nicoullaud, « Les minorités dans le monde », dans *Après-demain*, N° 4, 2017, pp. 50-51.

¹⁹⁶ *Ibidem.*

¹⁹⁷ Joyce Muraya et John Ahere, *Op. Cit.*

¹⁹⁸ *Ibidem.*

article 13,¹⁹⁹ l'existence en RDC de la minorité culturelle ou linguistique. En tenant compte de leur langue, comme seul moyen de les identifier, les rwandophones constituent, de fait, une minorité linguistique. En son article 51,²⁰⁰ la constitution congolaise garantit la protection à toutes les minorités. Cependant, le terme de minorité nationale n'est pas repris dans la Constitution congolaise.

Reconnu par eux-mêmes comme « les populations originaires du Rwanda en République du Zaïre »,²⁰¹ ils appartiennent en même temps au Congo et au Rwanda. Une population transnationale qui fait partie de la diaspora rwandaise au Congo. Cependant la constitution congolaise ne prévoit aucune disposition à l'égard de la diaspora. Le mot n'y est même pas mentionné. Néanmoins, elle attribue à la compétence du pouvoir central et des provinces, « l'initiative des projets, programmes et accords économique, culturelle, scientifique et sociale internationales ». ²⁰² Dans l'article 216,²⁰³ est prévue une révision constitutionnelle en vue de la ratification ou l'approbation d'un accord ou traité internationale en cas d'existence d'une clause contraire à la présente constitution. La lecture du préambule révèle l'ouverture d'une brèche, « Attaché à la promotion d'une coopération internationale mutuellement avantageuse et au rapprochement des peuples du monde, dans le respect de leurs identités respectives et des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat », ²⁰⁴ pour nous permettre d'avancer plus loin dans notre problématique. Mais avant tout, nous nous proposons de nous interroger sur la nature des relations entre le Congo et le Rwanda.

¹⁹⁹ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*, p. 9.

²⁰⁰ *Ibidem.*, p. 19.

²⁰¹ Benjamin Babunga, *Op. Cit.*

²⁰² Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*, p. 67.

²⁰³ *Ibidem.* p. 72.

²⁰⁴ *Ibidem.* p. 5.

Depuis 1994, les relations bilatérales entre le Congo et le Rwanda sont sous le spectre de l'instabilité de la région des Grands Lacs, nourries par des guerres à rebondissement.²⁰⁵ Malgré les signatures des accords de paix entre les deux pays, à l'instar des ceux signés en septembre 2002,²⁰⁶ sans oublier l'adhésion du Congo à la Communauté d'Afrique de l'Est en 2022, les dynamiques de paix ne sont malheureusement pas au rendez-vous.

Depuis leurs indépendances (1959-1962),²⁰⁷ les pays de la zone des Grands Lacs, à l'occurrence la RDC, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi ont toujours été le théâtre des guerres civiles et des massacres interethniques. La porosité des leurs frontières a ainsi favorisé l'exportation des crises internes. Il est sûr et certain, pour Roland Pourtier, que les guerres civiles en RDC ont pour origines la « Révolution sociale » menée par les Hutus en 1959 ²⁰⁸au Rwanda, marquant les premiers massacres ethniques dans les Grands Lacs. S'en est suivi l'indépendance du Rwanda en 1962, envoyant à l'exile les milliers des réfugiés banyarwandas en RDC et en Ouganda.²⁰⁹ Aujourd'hui, derrière la question du génocide, devenu un fonds de commerce pour les autorités à Kigali, la population Tutsi, victimes de 1994, est digne de compassion, tandis que « les autres n'ayant droit qu'à l'oubli ».²¹⁰ La communauté internationale est également entraînée dans cette supercherie. Mais peut être existe-t-il un mécanisme de résolution des conflits internationaux dans la tradition africaine ?

« En Guinée Conakry par exemple, les Kissi, les Malinké, les Kouranko, les Lélé, les Soussou et les Peulh installés à Kissidougou (à l'est du pays) ont scellé une alliance de cohabitation pacifique ».²¹¹ La tradition

²⁰⁵ Roland Pourtier, *Op. Cit.*, p. 11.

²⁰⁶ *Ibidem.*, p. 33.

²⁰⁷ *Ibidem.*, p. 13.

²⁰⁸ *Ibidem.*, p. 16.

²⁰⁹ *Ibidem.*, p. 18.

²¹⁰ *Ibidem.*, p. 20.

²¹¹ Zaoro Hyacinthe Loua, « Les alliances interethniques en Afrique de l'Ouest : nouvelles stratégies de réconciliation », dans *Théologiques*, V. 23, N° 2, 2015, pp. 185–201.

Ouest-africaine connaît le concept d' « alliances socioculturelles »²¹² comme instrument de réconciliation et de paix. La réconciliation, sociopolitique supra-familiale et interethnique à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales, a fait se éprouves au cours de l'histoire des communautés Ouest africaines. Ainsi, Zaoro Hyacinthe Loua souligne que les alliances socioculturelles pratiquées dans l'histoire des sociétés ouest africaines peuvent être actualisées et réactualisées aux contextes d'aujourd'hui. Le point de départ, dans le cadre des résolutions de la crise congolaise, est de revenir sur la loi n° 81-002 du 29 juin 1981, relative au retrait de la citoyenneté congolaise aux rwandophones, déjà considérée comme « injuste, arbitraire et inéquitable »²¹³ par le professeur Oswald Ndeshyo Rurihose. Afin d'octroyer aux rwandophones une citoyenneté globale comme il fut le cas en République du Zaïre de 1972 à 1981.²¹⁴ Et pour chuter avec les clauses de responsabilité entre le Rwanda et la République démocratique du Congo.

En somme, le problème majeur qui préoccupe la société congolaise est celui des communautés rwandophones vivant en RDC. Ce problème nécessite des pourparlers entre le Congo et le Rwanda.

La perspective des accords entre les deux pays, reconnaissant les rwandophones comme étant des minorités rwandaises au Congo et établissant les responsabilités de l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil dans la gestion de ce peuple qui est à la fois de la nation rwandaise et de la citoyenneté congolaise, semble être pour nous la solution idoine pour stopper les carnages entre les populations.

²¹² *Ibidem.*, p. 186.

²¹³ Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, *République démocratique du Congo (RDC) : traitement des Banyarwanda de la RDC par les autorités et la population congolaises ; information indiquant si la loi de 1981 sur le retrait de la citoyenneté zaïroise aux Banyarwanda a été modifiée ou révoquée (juin 2004)*, 9 June 2004, RDC42672.F, available at : <https://www.refworld.org/docid/41501c510.html> [accessed 2 May 2023]

²¹⁴ Benjamin Babunga, *Op. Cit.*

Conclusion

Au terme de cette étude, et pour mieux vérifier nos hypothèses, une brève récapitulative s'impose. Notre étude nous a amené à nous poser la question de savoir comment résoudre les problèmes relatifs aux crises identitaires congolaises avec les solutions hongroises. La méthode de sociologie comparative, que nous avons utilisée, nous a permis de chercher dans le modèle hongrois les phénomènes que nous attendons se reproduire en République démocratique du Congo. Trois chapitres ont été suffisants pour étayer notre pensée.

Dans le premier, nous avons identifié dans le système minoritaire hongrois deux catégories de minorités : les minorités ethniques et les minorités nationales. La minorité ethnique est composée des Tsiganes, qui sont considérées comme minorités ethniques car ils n'ont pas de lien ni d'attachement avec leur État d'origine, autant plus que cet État d'origine n'existe pas. Les minorités nationales, d'une part, sont des minorités vivant en Hongrie, ayant des liens avec leurs États d'origine et d'autre part, les hongrois vivant hors le territoire de la Hongrie. Nous avons également parlé du système minoritaire congolais. A ce sujet, nous avons souligné que le pouvoir politique congolais n'accorde pas beaucoup d'attention à la question de minorité, car celle-ci est l'objet d'antagonismes interethniques.

Le constituant congolais se réserve de se prononcer sur la question de la classification des minorités au nom de l'indivisibilité de l'État congolais. Le deuxième quant à lui, a analysé en profondeur le système minoritaire hongrois. Après avoir établi les constants et les variables de ce système, nous avons indiqué leurs corrélations. Il s'est révélé une différence dans la conception hongroise de la nationalité et la citoyenneté. En Hongrie, comme nous l'avons souligné, la nationalité se rapporte à la nation, comme une union culturelle et spirituelle unissant tous les hongrois, même au-delà des frontières étatiques. Par contre, la citoyenneté est comprise comme l'exercice et la reconnaissance des droits des personnes appartenant à l'État hongrois. La nationalité est une dimension socio-culturelle, tandis que la

citoyenneté est une dimension étatique ou civile. La Hongrie est un modèle parfait d'intégration des minorités. La loi hongroise protège les minorités nationales et ethniques vivant en Hongrie et celles vivant hors le territoire de la Hongrie. A travers différents accords avec les pays voisins, la Hongrie lutte pour la consolidation de l'unité de sa nation. Dans le troisième chapitre, nous avons montré que le caractère simpliste de la notion de minorité en RDC a favorisé depuis des décennies des guerres à rebondissement dans la partie Est du pays et dans la région des Grands Lacs. La présence des populations sans statut juridique ni reconnaissance sociale a exacerbé les tensions entre les communautés. La guerre est légitimée par des revendications identitaires et le droit à la reconnaissance par des communautés qui se façonnent des identités.

Ainsi, pour revenir à notre hypothèse, de départ, nous constatons qu'elle n'est pas battue en brèche, elle se confirme par contre. Nous pensons que le Congo peut suivre l'exemple de la Hongrie pour réaliser la paix tant recherchée à l'Est de son territoire. La reconnaissance des minorités nationales vivant au Congo et la signature des accords bilatéraux entre le Congo et le Rwanda relatifs aux responsabilités des différents États dans la gestion des minorités, constituant des questions fondamentales. Les rwandophones font partie des minorités nationales congolaises. Ils sont attachés à leur État d'origine, qui est le Rwanda, bien qu'étant des citoyens congolais. Il est du devoir de Kinshasa et de Kigali de circonscrire le cadre d'une reconnaissance identitaire de ces groupes minoritaires d'une part et d'autre part, d'harmoniser leurs relations afin de permettre aux différentes nations de conjuguer le vivre ensemble dans la paix. Certes, l'expérience hongroise de la gestion des minorités peut permettre à la République démocratique du Congo de se construire une politique de la protection des minorités.

Toutes les manœuvres, visant à restreindre les droits des rwandophones en RDC, contribuent aux stratégies, de ces derniers, pointant à justifier l'importance de l'organisation d'une zone

d'autodétermination²¹⁵. La décision de dépouiller la citoyenneté Zaïroise aux rwandophones, en 1981, est sans doute du génie des victimes. Bien que Barthélémy Bisengemana, l'initiateur de la loi accordant la citoyenneté Zaïroise aux rwandophones, soit lui aussi rwandophone, la loi dépouillant la citoyenneté Zaïroise aux rwandophones est élaborée dans les officines de ceux qui en tirent profit. Par exemple, Léon Kengo wa Dondo, était à l'époque l'Ambassadeur du Zaïre à Bruxelles, avant d'occuper le poste de Premier Ministre en 1982. Depuis 2003, il était au soutien du processus de transition en République Démocratique du Congo jusqu'en 2007, l'année à laquelle il devenait Président du Sénat. Avec Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo et Azarias Ruberwa Manywa, l'un des quatre vice-présidents, les rwandophones ont assisté à l'élaboration de la constitution actuelle du pays. Toujours avec la même intention, cette nouvelle constitution va ignorer expressément la question de la minorité nationale rwandophone.

Actuellement, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo, en connivence avec Kigali, tente de jouer sa partition. Non seulement son accord introduisant au pays les forces de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) contribue à la création d'une zone tampon dans la partie Est du pays, mais aussi son soutien à la loi dite « de père et de mère » sont des preuves irréfutables d'une machination destinée à accorder aux rwandophones suffisamment des moyens pour légitimer leur cause, constituer une entité contestée. Cette problématique des minorités nationales rwandaises fait penser à la question des minorités ethniques congolaises en général et des Pygmées en particulier, que nous pourrions étudier en profondeur dans l'avenir.

²¹⁵ V. également, Sergiu Mișcoiu « Du récit des conflits au conflit des récits : Raconter les politiques conflictuelles en Afrique », in : Simona Jișă, Sergiu Mișcoiu et Modibo Diarra (dir.), *Raconter les politiques conflictuelles en Afrique. Regards croisés*, Paris, Editions du Cerf, 2021, pp. 3-9.

Bibliographie:

1. Ablonczy, Bálint, (2012), *Sur les traces de la Constitution hongroise. Entretiens avec József Szájer et Gergely Gulyás*, Elektromédia, Budapest.
2. Babunga, Benjamin, (2018), « Lettre de 5 intellectuels Banyarwanda au SG de l'ONU », < <https://www.babunga.alobi.cd/2018/06/20/lettre-de-5-intellectuels-banyarwanda-au-sg-de-lonu/> >, consulté le 03/05/2023.
3. Basilien-Gainche, Marie-Laure, (2010), « Minorités nationales et représentations garanties : la dialectique unité - diversités dans les PECO », dans *Revue du Marché Commun et l'Union européenne*, N°540, juillet-août, pp. 431-440.
4. Barsa, Pavel, (2001), « Les Roms à la croisée des chemins », dans *Mouvements*, V.5 N°18, pp. 138-142.
5. Baromètre sécuritaire du Kivu, (2021), *La cartographie des groupes armés dans l'Est du Congo : Opportunités manquées, insécurité prolongée et prophéties auto réalisatrices*, Center on International Cooperation, New York.
6. Berend, Nora, (2021), « Les récits de la migration dans la Hongrie médiévale », dans *Annales HSS*, V. 76, N°3, p. 457-488.
7. Boldenyi, M. J., (1850), *Magyarisme, ou la guerre des nationalités en Hongrie*, H. Le brun, Paris.
8. Branco, Juan, (2012), « Qui veut vraiment la paix au Congo ? », dans *Le Monde diplomatique*, novembre.
9. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, (2004), *République démocratique du Congo (RDC) : traitement des Banyarwanda de la RDC par les autorités et la population congolaises ; information indiquant si la loi de 1981 sur le retrait de la citoyenneté zaïroise aux Banyarwanda a été modifiée ou révoquée (juin 2004)*, 9 June, RDC42672.F, available at : <https://www.refworld.org/docid/41501c510.html> [accessed 2 May 2023]

10. Califano, Benoît, (2005), « Perrin Christophe, Stitou Emmanuelle, Teulières Laure. Roms. Du génocide oublié à la mémoire retrouvée », dans *Diasporas. Histoire et sociétés*, N°6, Migrations en mémoire. pp. 161-165.
11. Capelle-Pogacean, Antonela, (2003), « La Hongrie et les minorités magyares. Une relation complexe à l'heure de l'intégration européenne », dans *hal-01065064*,
12. Castra, Michel, (2012), « Identité », dans *Sociologie* [En ligne], Les 100 mots de la sociologie, mis en ligne le 01 septembre, consulté le 08 avril 2023. URL : <http://journals.openedition.org/sociologie/1593>.
13. Chastand, Jean-Baptiste, (2020), « Le traité de Trianon, une obsession hongroise », dans *Le Monde*, série d'été, < https://www.lemonde.fr/series-d-ete/article/2020/07/24/le-traite-de-trianon-une-obsession-hongroise_6047182_3451060.html >, consulté le 09/05/2023.
14. Collot, Pierre-Alain, (2022), « La loi fondamentale de Hongrie comme acte de volonté d'identité de la nation hongroise, dans *Civitas Europa*, V. 1, N° 48, pp. 45-64.
15. Congo Yetu Initiative et Kilolwa Kikuni, Désire, (2004), *Le rôle de la diaspora dans le processus de réconciliation de la République Démocratique du Congo*.
16. *Constitution de la République du Rwanda, adoptée par le Référendum du 26 mai 2003 et promulguée le 04/06/2003*. <<https://wipo.lex-res.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/rw/rw002fr.pdf>>, consulté le 06/05/2023.
17. Cossée, Claire, (2007), « 'Les Tsiganes, ils ne veulent pas s'intégrer !'. La question de l'intégration au service des logiques de l'exclusion ? », dans *Audebert C. e Ma Mung E., (a cura di.), Les migrations internationales : enjeux contemporains et questions nouvelles*, Université de Deusto, Bilbao, pp. 135-147.
18. Cyriac Lagme, Freddy, (2021), « Les défis sécuritaires de la reterritorialisation en République Démocratique du CONGO (RDC) : Une oscillation inquiétante entre les résultats contestables des

- tentatives de stabilisation et renouvellement inévitable des crises », dans *Espace Géographique et Société Marocaine*, n° 47/48, pp. 87-105.
19. Dehoumon, Mathieu, (2011), « Droits des minorités : Protéger les pygmées d’Afrique contre les discriminations », dans *Hal*, pp. 1-8.
 20. De Villers, Gauthier, (2005), « La guerre dans les évolutions du Congo-Kinshasa », Dans *Afrique contemporaine*, V. 3, N° 215, pp. 47-70.
 21. Dimé, Mamadou ; Kapagama, Pascal ; Soré, Zakaria et Touré, Ibrahim, (2021), « << Afrikki mwinda>> : Y'en a marre, Balai citoyen, Filimbi et Lucha – catalyseurs d'une dynamique transafricaine de l'engagement citoyen », dans *Africa Development / Afrique et Développement*, V. 46, No. 1, pp. 71-92.
 22. Dumazedier, Joffre et Laplante, Marc, (1969), « Méthode comparative et prévision sociologique », dans *Cahiers Internationaux de Sociologie*, Nouvelle série, V. 47, pp. 69-92.
 23. Dumont, Gilles, (2002), *La citoyenneté administrative*, Diss. Université Panthéon-Assas Paris 2.
 24. Dupaquier, Jean-François, (2020), « 4-RDC/Rwanda : dans leurs bagages, l'idéologie du génocide », dans *Afrikarabia*, 12 avril, pp. 1-23.
 25. Egry, Gábor, (2020), « De l’ethnisation de la nationalité à l’indigénat transnational : migration, citoyenneté, paix de Trianon », dans *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, V. 52, N° 2, pp. 341-363.
 26. Ernest, Renan, (1882), *Qu'est-ce qu'une nation ?* Calmann Lévy, Paris, 2^{ème} édition.
 27. Gherghina, Sergiu ; Mişcoiu, Sergiu ; Mokre Monika (2021), « Introduction: Democratic Deliberation and Under-Represented Groups », in *Political Studies Review*, no. 2, vol. 19, pp. 159-164.
 28. Hamza, Gábor, (2007), « Traité de Paix de Trianon et la protection des minorités en Hongrie », dans *AFDUDC*, N°11, 349-357.
 29. Hoffmann, Kasper; Kihangu Muzalia, Godefroid ; Muhigirwa Tungali, César et Mugoli Nalunva, Alice ,(2022), *Ethnicité, conflits et politique ; de la RDC, dans l'Est. Le passé dans le présent*, Governance in Conflict Network, Bruxelles, p. 26.

30. Humeau, Jean-Baptiste, (1994), « Les Tsiganes en Europe, problématique géographique », dans *Espace, populations, sociétés*, N°3, Les minorités ethniques en Europe. pp. 349-358.
31. Jensei Monge, Priscilla, (2016), « L'identité nationale par-delà les frontières : l'exemple de la Hongrie. La frontière revisitée : un concept à l'épreuve de la globalisation », dans *Bruylant*, Hal-01471283, pp. 1-15.
32. Jişa, Simona ; Mişcoiu, Sergiu ; Malela, Buata B. (dir.) (2018), *Littérature et politique en Afrique francophone. Approche transdisciplinaire*, Paris, Editions du Cerf.
33. Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, (2011), *Constitution de la République démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006*, 52ème Année, Numéro Spécial, Cabinet du Président de la République, Kinshasa, 5 février.
34. *Journal officiel* N° L 180 du 19/07/2000 p. 0022 – 0026, Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32000L0043> >, consulté le 15/05/2023.
35. Kahombo Balingene. « La protection des minorités ethniques en République Démocratique du Congo. Entre rupture et continuité des ordres constitutionnels antérieurs », dans *Librairie africaine d'études juridiques*, N°2, 2010.
36. Kakmeni Wembou, Raphaël, (2016), « L'Afrique est-elle une terre d'intolérance pour les albinos ? : << Être différent n'est pas mal. Ce qui fait mal, c'est d'être traité différemment >> », Edilivre, Paris, p. La première de couverture.
37. Kambale Mirembe, Omer, (1989), « Echanges transnationaux, réseaux informels et développement local : une étude au Nord-Est de la République démocratique du Congo », dans *World Development*, V. 17, N° 12, pp. 1921-1930.

38. Kambere Muhindo, Léonard, (1999), *Après les Banyamulenge, Voici les Banyabwisha aux Kivu La Carte Ethnique du Congo Belge en 1959*, YIRA, Kinshasa.
39. Katus, L., (1960), « A propos des travaux du groupe d'étude de l'histoire des nationalités et de quelques problèmes concernant l'étude de cette question », dans *Acta Historica Academiae Scientiarum Hungaricae*, V. 7, N° 3/4, pp. 398-410.
40. Rérat, Patrick, (2011), « Mobilités et développement transfrontalier », dans *Géo-Regards : revue neuchâteloise de géographie*, N°4, pp. 169-186.
41. Kruzslicz, Péter-Pál, (2016), « Hongrie », dans *Annuaire international de justice constitutionnelle*, N° 32, 2017, Table ronde Migrations internationales et justice constitutionnelle - Référendums et justice constitutionnelle. pp. 379-391.
42. Landmeters, Romain, (2021), « Les étudiants congolais à Bruxelles dans les années 1950. Acteurs de la décolonisation et avant-gardes des diasporas », dans *Diaspora. Circulation, migrations, histoire*, N° 37, pp. 42-59.
43. *L'Avis de la Commission de Venise*, N° 621/2011, *Avis sur la nouvelle constitution de la Hongrie, du 20 juin 2011 à Strasbourg*.
44. Liégeois, Jean-Pierre, (1994), *Rom, Tsiganes, Voyageurs*, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg.
45. Liégeois, Jean-Pierre, (2005), « Les Roms au cœur de l'Europe », dans *Le Courrier des pays de l'Est*, V. 6, N° 1052, pp. 19-29.
46. Leben, Charles, « Nationalité et citoyenneté en droit Constitutionnel », dans *Controverses*, pp. 151-163.
<http://controverses.fr/pdf/n11/leben11.pdf>
47. Lemarchand, René, (2003), « Ruhimbika, Manassé (Müller). – *Les Banyamulenge (Congo-Zaïre) entre deux guerres* (préface de B. Jewsiewicki) », dans *Cahiers d'études africaines* [En ligne], N°171, pp. 1-3.

48. Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, modifiant et complétant la Loi n° 87.010 du 1er août 1987 portant code de la famille.
49. Lututala, Bernard, (2006), « L'ubiquité résidentielle des migrants congolais », dans *Civilisations* [En ligne], No 54, pp. 116-124.
50. Mahony, Liam et Solutions, Fieldview, (2013), « Des stratégies non militaires pour la protection des civils en RDC », dans *Field Strategies for Civilian Protection, Genève, HD, Center of humanitarian Dialogue*.
51. Máté Zombory, (2011), « La Hongrie et les minorités hongroises : Stratégies d'identification nationale dans la 'relation hongro-hongroise' », dans Paul Bauer, Christian Jacques, Mathieu Plésiat, Máté Zombory. *Minorités nationales en Europe centrale, Démocratie, savoirs scientifiques et enjeux de représentation*, Centre français de recherche en science sociales (CEFRES), pp.89-111, halshs-00633083.
52. Mavinga Kumba, Marie-José, (2013), « Rébellions et insécurités en RDC », dans *Cahiers du Mapinduzi 3 Identités et gouvernance en Afrique*, Zenü Network, Bafoussam, pp. 93-101.
53. Mbeko, Patrick et Ngbanda-Nzambo, Honoré, (2014), *La stratégie du chaos et du mensonge. Poker menteur en Afrique des Grands lacs*, L'Érablière, Québec.
54. Meltem Aydogan, Mélanie, (2016-2017), « Entre idéalisme culturel et réalité politique : possibilité d'une création d'une "union türk" ? », *mémoire de Master 2 en Sciences humaines et sociales à l'Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis*.
55. Mişcoiu, Sergiu (2021), « Du récit des conflits au conflit des récits : Raconter les politiques conflictuelles en Afrique », in : Simona Jişa, Sergiu Mişcoiu et Modibo Diarra (dir.), *Raconter les politiques conflictuelles en Afrique. Regards croisés*, Paris, Editions du Cerf.
56. Mossière, Géraldine et Le Gall, Josiane, (2012), « Immigration et intégration chez de jeunes Croyants pratiquants montréalais : repenser la condition de minoritaire », dans *Diversité urbaine*, V. 12, N° 2, pp. 13-34.

57. Mungala Misi. Junior, (2022), « Intégration et immigration : un enjeu du dynamisme social et conséquences des politiques d'aide publique au développement », dans *Studia Universitatis Babeş-Bolyai. Studia Europaea*, V. 67, N° 2, pp. 5-33.
58. Muraya, Joyce et Ahere, John, (2014), « Pérennisation de l'instabilité en République Démocratique du Congo : lorsque le Kivu tousse, Kinshasa a de la fièvre », dans *Série de Papiers Occasionnels*, No 1, pp. 1-47.
59. Mutambayi, Daniel, (2006), *RDC : Plaidoyer pour une double nationalité Bis*. La Cellule aisbl, Bruxelles.
60. Nations-Unies/non au racisme, *Minorités*, <https://www.un.org/fr/fight-racism/vulnerable-groups/minorities> consulté le 13/04/2023.
61. Nicoullaud, François, (2017), « Les minorités dans le monde », dans *Après-demain*, N° 4, pp. 50-51.
62. Pierré-Caps, (1995), *La multi nation l'avenir des minorités en Europe centrale et orientale*, Odile Jacob, Paris.
63. Pourtier, Roland (2003), « L'Afrique centrale dans la tourmente. Les enjeux de la guerre et de la paix au Congo et alentour », dans *Hérodote*, V. 4, No 111, pp. 11-39.
64. Racz, Attila, (1998), « Les fondements constitutionnels du nouveau droit hongrois. La constitutionnalité et l'administration publique », dans *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 50 N°1, Janvier-mars, pp. 29-33.
65. Reyntjens, Filip, (2012), « Chronique politique du Rwanda, 2012-2013 » dans *Reyntjens, Filip*, pp. 287-307.
66. Rigoni, Isabelle, (2010), « Éditorial. Les médias des minorités ethniques. Représenter l'identité collective sur la scène publique », dans *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], V. 26, N°1, pp. 7-16, mis en ligne le 01 février 2013, consulté le 14 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/remi/5027>.
67. Slimane, Samia, (2003), « Reconnaître l'Existence des Minorités en Afrique », dans *Minority Rights Group International*.

68. Szaniszló, Réka Brigitta, (2019), « La diaspora idée. Une approche interdisciplinaire », dans *Belvédère Méridionale*, Tome 31, N ° 3, pp. 83–98.
69. Székely, Andrea, (2013), « Minorités nationales des pays voisins en Hongrie », dans *Belgeo* [En ligne], N°3, pp. 1-22, mis en ligne le 24 mai 2014, consulté le 22 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/belgeo/11557> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/belgeo.11557>
70. Tchikaya, Blaise, (2008), « Droit International et le Concept de Minorité-Quelques Observations à Partir du Cas de l'Afrique », dans *Miskolc J. Int'l L. V. 5*, N°2, pp. 1-15.
71. Tehindrazanarivelo, Djacoba Andry S., Mbengue et Makane Moïse, (2018), « L'Union Africaine et la reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées », dans *Thierry Garcia. La reconnaissance du statut d'Etat à des entités contestées : Approches de droits international, régional, interne*, Pedone, Paris, pp. 179-212.
72. Toth, Judit, (2011), « L'asile externalisé ou l'Europe comme obstacle à la non-discrimination des Roms ? », dans *Cultures & Conflits* [En ligne], pp. 81-82, Printemps/Été, mis en ligne le 05 septembre 2012, consulté le 30 mars 2021. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/18151> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/Conflits.18151>
73. Urs, Andreea Bianca ; Mișcoiu, Sergiu (2021) „De la continuité à la rupture : une analyse discursive de la présidence de Félix Tshisekedi (RDC)”, in Sergiu Mișcoiu, Delia Pop-Flanjanja (ed.), *Communication de crise et résolution des conflits en Afrique francophone*, Cluj-Napoca, Casa Cărții de Știință.
74. Vojislav G., Pavlović *et al.*, (2016), « Le traité de Trianon, l'acte constitutif de l'État yougoslave ? », dans *Balkanica*, N° XLVII, p. 249-262.
75. Wihtol de Wenden, Catherine, (1992), « Le choc de l'Est, un tournant historique pour les migrations ? », dans *Editions Esprit*, No. 183 (7) (Juillet), pp. 101-113.

76. Wolters, Stéphanie, (2020), « La paix dans la région des Grands Lacs : lecture d'une approche régionale », dans *Occasional paper*, N° 313, pp. 1-34.
77. Wolton, Dominique, (2008), « Conclusion générale : de la diversité à la cohabitation culturelle », dans *La Revue Hermès*, V. 2, N° 51, pp. 195-204.
78. Worms, Jean-Pierre, (1996), « Modèle républicain et protection des minorités nationales », dans *Hommes et Migrations*, N°1197, pp. 27-36.
79. Zaoro, Hyacinthe Loua, (2015), « Les alliances interethniques en Afrique de l'Ouest : nouvelles stratégies de réconciliation », dans *Théologiques*, V. 23, N° 2, pp. 185–201.
80. <[https://citizenshiprightsafrika.org/rdc-ordonnance-loi-n-71-020-du-26-mars-1971-relative-a-lacquisition-de-la-nationalite-congolaise-par-les-personnes-originaires-du-rwanda-urundi-etablies-au-congo-a-l/?lang=fr](https://www.forumdesas.net/2023/03/segregationniste-la-loi-tshiani-alignee-a-la-session-de-mars/#:~:text=A%20vrai%20dire%2C%20cette%20proposition%20de%20loi%2C%20d%C3%A9nomm%C3%A9e,pr%C3%A9sidentielle%20de%202018%2C%20est%20loin%20de%20faire%20l'E2%80%99unanimit%C3%A9.>, consulté le 06/05/2023.
81. <, consulté le 06/05/2023.
82. <<https://www.euractiv.fr/section/l-europe-dans-le-monde/news/immigration-clandestine-le-groupe-de-visegrad-affiche-un-front-uni-face-a-lue/> >, consulté le 15/05/2023.